

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CE) n° 174/97 de la Commission, du 31 janvier 1997, fixant les restitutions à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux	1
Règlement (CE) n° 175/97 de la Commission, du 31 janvier 1997, fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz	3
Règlement (CE) n° 176/97 de la Commission, du 31 janvier 1997, modifiant le règlement (CEE) n° 391/92 fixant les montants des aides à la fourniture des départements français d'outre-mer en produits céréaliers d'origine communautaire	5
Règlement (CE) n° 177/97 de la Commission, du 31 janvier 1997, modifiant le règlement (CEE) n° 1832/92 fixant les montants des aides à la fourniture des îles Canaries en produits céréaliers d'origine communautaire	7
Règlement (CE) n° 178/97 de la Commission, du 31 janvier 1997, modifiant le règlement (CEE) n° 1833/92 fixant les montants des aides à la fourniture des Açores et de Madère en produits céréaliers d'origine communautaire	9
Règlement (CE) n° 179/97 de la Commission, du 31 janvier 1997, fixant les restitutions à l'exportation du riz et des brisures	11
Règlement (CE) n° 180/97 de la Commission, du 31 janvier 1997, fixant les montants des aides à la fourniture des îles Canaries en produits du secteur du riz d'origine communautaire	13
Règlement (CE) n° 181/97 de la Commission, du 31 janvier 1997, fixant les montants des aides à la fourniture des Açores et de Madère en produits du secteur du riz d'origine communautaire	15
Règlement (CE) n° 182/97 de la Commission, du 31 janvier 1997, fixant les restitutions applicables aux produits des secteurs des céréales et du riz livrés dans le cadre d'actions d'aides alimentaires communautaires et nationales	17

Prix: 19,50 ECU

(Suite au verso.)

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

Règlement (CE) n° 183/97 de la Commission, du 31 janvier 1997, fixant les droits à l'importation dans le secteur des céréales	19
Règlement (CE) n° 184/97 de la Commission, du 31 janvier 1997, modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état	22
Règlement (CE) n° 185/97 de la Commission, du 31 janvier 1997, fixant le prix du marché mondial du coton non égrené et établissant le montant de l'avance de l'aide	24
Règlement (CE) n° 186/97 de la Commission, du 31 janvier 1997, fixant les restitutions à l'exportation, en l'état, pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre	26
Règlement (CE) n° 187/97 de la Commission, du 31 janvier 1997, fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle	29
Règlement (CE) n° 188/97 de la Commission, du 31 janvier 1997, fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	31
Règlement (CE) n° 189/97 de la Commission, du 31 janvier 1997, fixant le prix maximal d'achat et les quantités de viande bovine achetées à l'intervention pour la cent soixante-quinzième adjudication partielle effectuée dans le cadre des mesures générales d'intervention conformément au règlement (CEE) n° 1627/89	33
Règlement (CE) n° 190/97 de la Commission, du 31 janvier 1997, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande bovine	35
Règlement (CE) n° 191/97 de la Commission, du 31 janvier 1997, fixant les taux des restitutions applicables à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité	41
Règlement (CE) n° 192/97 de la Commission, du 31 janvier 1997, fixant les taux des restitutions applicables à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité	44
Règlement (CE) n° 193/97 de la Commission, du 31 janvier 1997, fixant les taux de restitution applicables à certains produits du secteur du sucre exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité	46
* Règlement (CE) n° 194/97 de la Commission, du 31 janvier 1997, portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ⁽¹⁾	48
Règlement (CE) n° 195/97 de la Commission, du 31 janvier 1997, déterminant la mesure dans laquelle les demandes de licences d'importation introduites en janvier 1997 pour certains produits du secteur de la viande de volaille dans le cadre du règlement (CE) n° 2497/96 peuvent être acceptées	51
* Règlement (CE) n° 196/97 de la Commission, du 31 janvier 1997, portant modalités d'application du règlement (CE) n° 2184/96 du Conseil relatif aux importations dans la Communauté de riz originaire et en provenance d'Égypte	53
Règlement (CE) n° 197/97 de la Commission, du 31 janvier 1997, concernant la délivrance de certificats d'exportation sans fixation à l'avance de la restitution dans le secteur des fruits et légumes	55

(¹) Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

Règlement (CE) n° 198/97 de la Commission, du 31 janvier 1997, établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes	57
Règlement (CE) n° 199/97 de la Commission, du 31 janvier 1997, déterminant la mesure dans laquelle les demandes de licences d'importation introduites en janvier 1997 pour certains produits des secteurs de la viande de volaille et des œufs dans le cadre du régime prévu dans les accords conclus entre la Communauté et la république de Pologne, la république de Hongrie, la République tchèque, la République slovaque, la Roumanie et la Bulgarie peuvent être acceptées	59
* Règlement (CE) n° 200/97 de la Commission, du 31 janvier 1997, modifiant le règlement (CEE) n° 3886/92 établissant les modalités d'application relatives aux régimes de primes prévus dans le secteur de la viande bovine	62
* Règlement (CE) n° 201/97 de la Commission, du 31 janvier 1997, dérogeant au règlement (CE) n° 1445/95 portant modalités d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur de la viande bovine	63
* Règlement (CE) n° 202/97 de la Commission, du 31 janvier 1997, modifiant le règlement (CE) n° 1218/96 relatif à l'exonération partielle du droit à l'importation, pour certains produits du secteur céréalier, prévue par les accords entre la Communauté européenne et la république de Pologne, la république de Hongrie, la République tchèque, la République slovaque, la république de Bulgarie et la république de Roumanie	64

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conseil

97/95/CE, Euratom:

- | | |
|--|----|
| * Décision du Conseil, du 27 janvier 1997, portant nomination d'un membre du Comité économique et social | 66 |
|--|----|

97/96/CE, Euratom:

- | | |
|--|----|
| * Décision du Conseil, du 27 janvier 1997, portant nomination d'un membre du Comité économique et social | 67 |
|--|----|

97/97/CE, Euratom:

- | | |
|--|----|
| * Décision du Conseil, du 27 janvier 1997, portant nomination d'un membre du Comité économique et social | 68 |
|--|----|

Commission

97/98/CE:

- | | |
|---|----|
| * Décision de la Commission, du 23 janvier 1997, concernant la mise sur le marché de maïs génétiquement modifié (<i>Zea mays</i> L.) ayant subi la modification combinée lui assurant les propriétés insecticides conférées par le gène Bt-endotoxine et une meilleure tolérance à l'herbicide glufosinate-ammonium, en application de la directive 90/220/CEE du Conseil ⁽¹⁾ | 69 |
|---|----|

(¹) Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 174/97 DE LA COMMISSION

du 31 janvier 1997

fixant les restitutions à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 3,

considérant que, aux termes de l'article 13 du règlement (CEE) n° 1766/92, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation;

considérant que le règlement (CE) n° 1517/95 de la Commission, du 29 juin 1995, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 en ce qui concerne le régime d'importation et d'exportation applicable aux aliments composés à base de céréales pour les animaux et modifiant le règlement (CE) n° 1162/95 portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur des céréales et du riz⁽³⁾, a, dans son article 2, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution pour ces produits;

considérant que ce calcul doit aussi prendre en compte la teneur en produits céréaliers; que, dans un but de simplification, la restitution doit être payée pour deux catégories de «produits céréaliers», à savoir le maïs, céréale la plus communément utilisée pour la fabrication des aliments composés exportés et les produits à base de maïs, d'une

part, ainsi que les «autres céréales», d'autre part, ces dernières étant les produits céréaliers éligibles à l'exclusion du maïs et des produits à base de maïs; qu'une restitution doit être accordée pour la quantité de produits céréaliers contenue dans l'aliment composé pour les animaux;

considérant, par ailleurs, que le montant de la restitution doit aussi prendre en compte les possibilités et conditions de vente de ces produits sur le marché mondial, la nécessité d'éviter des perturbations sur le marché communautaire et l'aspect économique de l'exportation;

considérant, cependant, qu'il est souhaitable de calculer actuellement le taux de la restitution sur la différence de coût des matières premières généralement utilisées pour la fabrication des aliments composés entre la Communauté, d'une part, et les marchés mondiaux, d'autre part, ce qui permet de mieux tenir compte des conditions commerciales dans lesquelles ces produits sont exportés;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par mois; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle;

considérant que le comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation des aliments composés pour les animaux relevant du règlement (CEE) n° 1766/92 et soumis au règlement (CE) n° 1517/95 sont fixées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 1997.

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO n° L 126 du 24. 5. 1996, p. 37.

⁽³⁾ JO n° L 147 du 30. 6. 1995, p. 51.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 janvier 1997.

Par la Commission
 Franz FISCHLER
 Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission du 31 janvier 1997, fixant les restitutions applicables à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux

Code du produit bénéficiant de la restitution à l'exportation ⁽¹⁾:

2309 10 11 9000, 2309 10 13 9000, 2309 10 31 9000,
 2309 10 33 9000, 2309 10 51 9000, 2309 10 53 9000,
 2309 90 31 9000, 2309 90 33 9000, 2309 90 41 9000,
 2309 90 43 9000, 2309 90 51 9000, 2309 90 53 9000.

(en écus par tonne)

Produits céréaliers ⁽²⁾	Montant de la restitution ⁽²⁾
Maïs et produits à base de maïs Codes NC 0709 90 60, 0712 90 19, 1005, 1102 20, 1103 13, 1103 29 40, 1104 19 50, 1104 23, 1904 10 10	36,06
Produits céréaliers ⁽²⁾ , à l'exclusion du maïs et des produits à base de maïs	14,28

⁽¹⁾ Les codes de produits sont définis dans le secteur 5 de l'annexe du règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO n° L 366 du 24. 12. 1987, p. 1), modifié.

⁽²⁾ Il n'est tenu compte, aux fins de la restitution, que de l'amidon provenant de produits céréaliers.

Sont considérés comme produits céréaliers les produits des sous-positions 0709 90 60 et 0712 90 19, du chapitre 10, des positions 1101, 1102, 1103 et 1104 à l'exclusion de la sous-position 1104 30 et le contenu céréalier des produits relevant des sous-positions 1904 10 10 et 1904 10 90 de la nomenclature combinée. Le contenu céréalier des produits des sous-positions 1904 10 10 et 1904 10 90 de la nomenclature combinée est considéré comme égal au poids de ces produits finaux.

Aucune restitution n'est octroyée pour les céréales dont l'origine de l'amidon ne peut pas clairement être établie par analyse.

RÈGLEMENT (CE) N° 175/97 DE LA COMMISSION

du 31 janvier 1997

fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 3,vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil, du 22 décembre 1995, portant organisation commune du marché du riz⁽³⁾, et notamment son article 13 paragraphe 3,considérant que, aux termes de l'article 13 du règlement (CEE) n° 1766/92 et de l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} de ces règlements et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation;

considérant que, en vertu de l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en céréales, en riz et en brisures de riz ainsi que de leur prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix des céréales, du riz, des brisures de riz et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial; que, en vertu de ces mêmes articles, il importe également d'assurer aux marchés des céréales et du riz une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté;

considérant que le règlement (CE) n° 1518/95 du Conseil⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CE) n° 2993/95⁽⁵⁾, relatif au régime d'importation et d'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz, a, dans son article 4, défini les critères spécifiques dont il doit

être tenu compte pour le calcul de la restitution pour ces produits;

considérant qu'il convient de graduer la restitution à accorder à certains produits transformés en fonction, suivant les produits, de leur teneur en cendres, en cellulose brute, en enveloppes, en protéines, en matières grasses ou en amidon, cette teneur étant particulièrement significative de la quantité de produit de base réellement incorporée dans le produit transformé;

considérant que, en ce qui concerne les racines de manioc et autres racines et tubercules tropicaux, ainsi que leurs farines, l'aspect économique des exportations qui pourraient être envisagées, compte tenu en particulier de la nature et de l'origine de ces produits, ne nécessite pas actuellement la fixation d'une restitution à l'exportation; que, pour certains produits transformés à base de céréales, la faible importance de la participation de la Communauté au commerce mondial ne rend pas actuellement nécessaire la fixation d'une restitution à l'exportation;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par mois; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle;

considérant que certains produits transformés à base de maïs peuvent subir un traitement thermique qui risque de conduire à l'octroi d'une restitution ne correspondant pas à la qualité du produit; qu'il convient de préciser que ces produits, contenant de l'amidon pré-gélatinisé, ne peuvent bénéficier de restitutions à l'exportation;

considérant que le comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point d) du règlement (CEE) n° 1766/92 et à l'article 1^{er} paragraphe 1 point c) du règlement (CE) n° 3072/95 et soumis au règlement (CE) n° 1518/95 sont fixées conformément à l'annexe du présent règlement.⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.⁽²⁾ JO n° L 126 du 24. 5. 1996, p. 37.⁽³⁾ JO n° L 329 du 30. 12. 1995, p. 18.⁽⁴⁾ JO n° L 147 du 30. 6. 1995, p. 55.⁽⁵⁾ JO n° L 312 du 23. 12. 1995, p. 25.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 janvier 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 31 janvier 1997, fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz

<i>(en écus/t)</i>		<i>(en écus/t)</i>	
Code produit	Montant des restitutions	Code produit	Montant des restitutions
1102 20 10 9200 ⁽¹⁾	50,48	1104 23 10 9100	54,09
1102 20 10 9400 ⁽¹⁾	43,27	1104 23 10 9300	41,47
1102 20 90 9200 ⁽¹⁾	43,27	1104 29 11 9000	6,62
1102 90 10 9100	33,11	1104 29 51 9000	6,49
1102 90 10 9900	22,51	1104 29 55 9000	6,49
1102 90 30 9100	44,68	1104 30 10 9000	1,62
1103 12 00 9100	44,68	1104 30 90 9000	9,02
1103 13 10 9100 ⁽¹⁾	64,91	1107 10 11 9000	11,55
1103 13 10 9300 ⁽¹⁾	50,48	1107 10 91 9000	39,28
1103 13 10 9500 ⁽¹⁾	43,27	1108 11 00 9200	12,98
1103 13 90 9100 ⁽¹⁾	43,27	1108 11 00 9300	12,98
1103 19 10 9000	32,42	1108 12 00 9200	57,70
1103 19 30 9100	34,21	1108 12 00 9300	57,70
1103 21 00 9000	6,62	1108 13 00 9200	57,70
1103 29 20 9000	22,51	1108 13 00 9300	57,70
1104 11 90 9100	33,11	1108 19 10 9200	34,49
1104 12 90 9100	49,64	1108 19 10 9300	34,49
1104 12 90 9300	39,71	1109 00 00 9100	0,00
1104 19 10 9000	6,62	1702 30 51 9000 ⁽²⁾	59,92
1104 19 50 9110	57,70	1702 30 59 9000 ⁽²⁾	45,87
1104 19 50 9130	46,88	1702 30 91 9000	59,92
1104 21 10 9100	33,11	1702 30 99 9000	45,87
1104 21 30 9100	33,11	1702 40 90 9000	45,87
1104 21 50 9100	44,14	1702 90 50 9100	59,92
1104 21 50 9300	35,31	1702 90 50 9900	45,87
1104 22 20 9100	39,71	1702 90 75 9000	62,79
1104 22 30 9100	42,19	1702 90 79 9000	43,58
		2106 90 55 9000	45,87

⁽¹⁾ Aucune restitution n'est accordée pour les produits ayant reçu un traitement thermique entraînant une pré-gélatinisation de l'amidon.

⁽²⁾ Les restitutions sont accordées conformément au règlement (CEE) n° 2730/75 (JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 20), modifié.

NB: Les codes produits, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO n° L 366 du 24. 12. 1987, p. 1), modifié.

RÈGLEMENT (CE) N° 176/97 DE LA COMMISSION

du 31 janvier 1997

modifiant le règlement (CEE) n° 391/92 fixant les montants des aides à la fourniture des départements français d'outre-mer en produits céréaliers d'origine communautaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3763/91 du Conseil, du 16 décembre 1991, portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des départements français d'outre-mer⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2598/95⁽²⁾, et notamment son article 2 paragraphe 6,

considérant que les montants des aides à la fourniture des départements français d'outre-mer (DOM) en produits céréaliers ont été fixés par le règlement (CEE) n° 391/92 de la Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2460/96⁽⁴⁾; que, suite aux changements intervenus dans les cours et les prix des produits céréaliers dans la partie européenne de la Communauté et sur le marché mondial, il y a lieu de fixer à nouveau l'aide à

l'approvisionnement des DOM aux montants repris en annexe;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (CEE) n° 391/92 modifié est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 janvier 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 356 du 24. 12. 1991, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 267 du 9. 11. 1995, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 43 du 19. 2. 1992, p. 23.

⁽⁴⁾ JO n° L 333 du 21. 12. 1996, p. 50.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 31 janvier 1997, modifiant le règlement (CEE) n° 391/92 fixant les montants des aides à la fourniture des départements français d'outre-mer en produits céréaliers d'origine communautaire

(en écus par tonne)

Produit (code NC)	Montant de l'aide			
	Destination			
	Guadeloupe	Martinique	Guyane française	Réunion
Blé tendre (1001 90 99)	21,00		21,00	24,00
Orge (1003 00 90)	35,00	35,00	35,00	38,00
Maïs (1005 90 00)	44,00	44,00	44,00	47,00
Blé dur (1001 10 00)	13,00	13,00	13,00	16,00

RÈGLEMENT (CE) N° 177/97 DE LA COMMISSION
du 31 janvier 1997

**modifiant le règlement (CEE) n° 1832/92 fixant les montants des aides à la
fourniture des îles Canaries en produits céréaliers d'origine communautaire**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1601/92 du Conseil, du 15 juin 1992, portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des îles Canaries ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2348/96 ⁽²⁾, et notamment son article 3 paragraphe 4,

considérant que les montants des aides à la fourniture des îles Canaries en produits céréaliers ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1832/92 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2458/96 ⁽⁴⁾; que, suite aux changements intervenus dans les cours et les prix des produits céréaliers dans la partie européenne de la Communauté et sur le marché mondial, il y a lieu de fixer à nouveau l'aide à l'approvisionnement des îles Canaries aux montants repris en annexe;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (CEE) n° 1832/92 modifié est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 janvier 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 173 du 27. 6. 1992, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 320 du 11. 12. 1996, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 185 du 4. 7. 1992, p. 26.

⁽⁴⁾ JO n° L 333 du 21. 12. 1996, p. 46.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 31 janvier 1997, modifiant le règlement (CEE)
n° 1832/92 fixant les montants des aides à la fourniture des îles Canaries en produits
céréaliers d'origine communautaire

(en écus par tonne)

Produit (code NC)	Montant de l'aide
Blé tendre (1001 90 99)	18,00
Orge (1003 00 90)	32,00
Maïs (1005 90 00)	41,00
Blé dur (1001 10 00)	10,00
Avoine (1004 00 00)	38,00

RÈGLEMENT (CE) N° 178/97 DE LA COMMISSION

du 31 janvier 1997

**modifiant le règlement (CEE) n° 1833/92 fixant les montants des aides à la
fourniture des Açores et de Madère en produits céréaliers d'origine
communautaire**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1600/92 du Conseil, du 15 juin 1992, portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des Açores et de Madère ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2348/96 ⁽²⁾, et notamment son article 10,

considérant que les montants des aides à la fourniture des Açores et de Madère en produits céréaliers ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1833/92 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2459/96 ⁽⁴⁾; que, suite aux changements intervenus dans les cours et les prix des produits céréaliers dans la partie européenne de la Communauté et sur le marché mondial, il y a lieu de fixer à nouveau l'aide à l'approvisionnement des Açores et de Madère aux montants repris en annexe;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (CEE) n° 1833/92 modifié est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 janvier 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 173 du 27. 6. 1992, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 320 du 11. 12. 1996, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 185 du 4. 7. 1992, p. 28.

⁽⁴⁾ JO n° L 333 du 21. 12. 1996, p. 48.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 31 janvier 1997, modifiant le règlement (CEE)
n° 1833/92 fixant les montants des aides à la fourniture des Açores et de Madère en
produits céréaliers d'origine communautaire

(en écus par tonne)

Produit (code NC)	Montant de l'aide	
	Destination	
	Açores	Madère
Blé tendre (1001 90 99)	18	18
Orge (1003 00 90)	32	32
Maïs (1005 90 00)	41	41
Blé dur (1001 10 00)	10	10

RÈGLEMENT (CE) N° 179/97 DE LA COMMISSION**du 31 janvier 1997****fixant les restitutions à l'exportation du riz et des brisures**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil, du 22 décembre 1995, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, et notamment son article 13 paragraphe 3 deuxième alinéa,

considérant que, aux termes de l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95, la différence entre les cours ou les prix, sur le marché mondial, des produits visés à l'article 1^{er} de ce règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation;

considérant que, en vertu de l'article 13 paragraphe 4 du règlement (CE) n° 3072/95, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en riz et en brisures et de leurs prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix du riz et des brisures sur le marché mondial; que, conformément au même article, il importe également d'assurer au marché du riz une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté, ainsi que des limites découlant des accords conclus en conformité avec l'article 228 du traité;

considérant que le règlement (CEE) n° 1361/76 de la Commission ⁽²⁾ a fixé la quantité maximale de brisures que peut contenir le riz pour lequel est fixée la restitution à l'exportation et déterminé le pourcentage de diminution à appliquer à cette restitution lorsque la proportion de brisures contenues dans le riz exporté est supérieure à cette quantité maximale;

considérant que le règlement (CE) n° 3072/95 a, dans son article 13 paragraphe 5, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution à l'exportation du riz et des brisures;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination;

considérant que, pour tenir compte de la demande existant en riz long conditionné sur certains marchés, il y a lieu de prévoir la fixation d'une restitution spécifique pour le produit en cause;

considérant que la restitution doit être fixée au moins une fois par mois; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle du marché du riz, et notamment aux cours du prix du riz et des brisures dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe du présent règlement;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 3072/95, à l'exclusion de ceux visés au paragraphe 1 point c) dudit article, sont fixées aux montants repris en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 janvier 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 329 du 30. 12. 1995, p. 18.

⁽²⁾ JO n° L 154 du 15. 6. 1976, p. 11.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 31 janvier 1997, fixant les restitutions à l'exportation
du riz et des brisures

<i>(en écus / t)</i>			<i>(en écus / t)</i>		
Code produit	Destination (1)	Montant des restitutions	Code produit	Destination (1)	Montant des restitutions
1006 20 11 9000	01	197,00	1006 30 65 9900	01	246,00
1006 20 13 9000	01	197,00		04	246,00
1006 20 15 9000	01	197,00	1006 30 67 9100	—	—
1006 20 17 9000	—	—	1006 30 67 9900	—	—
1006 20 92 9000	01	197,00	1006 30 92 9100	01	246,00
1006 20 94 9000	01	197,00		02	252,00
1006 20 96 9000	01	197,00		03	257,00
1006 20 98 9000	—	—		04	246,00
1006 30 21 9000	01	197,00	1006 30 92 9900	01	246,00
1006 30 23 9000	01	197,00		04	246,00
1006 30 25 9000	01	197,00		—	—
1006 30 27 9000	—	—	1006 30 94 9100	01	246,00
1006 30 42 9000	01	197,00		02	252,00
1006 30 44 9000	01	197,00		03	257,00
1006 30 46 9000	01	197,00		04	246,00
1006 30 48 9000	—	—	1006 30 94 9900	01	246,00
1006 30 61 9100	01	246,00		04	246,00
	02	252,00	1006 30 96 9100	01	246,00
	03	257,00		02	252,00
	04	246,00		03	257,00
1006 30 61 9900	01	246,00		04	246,00
	04	246,00	1006 30 96 9900	01	246,00
1006 30 63 9100	01	246,00		04	246,00
	02	252,00		—	—
	03	257,00	1006 30 98 9100	—	—
	04	246,00	1006 30 98 9900	—	—
1006 30 63 9900	01	246,00	1006 40 00 9000	—	—
	04	246,00			
1006 30 65 9100	01	246,00			
	02	252,00			
	03	257,00			
	04	246,00			

(1) Les destinations sont identifiées comme suit:

01 le Liechtenstein, la Suisse et les territoires des communes de Livigno et de Campione d'Italia,

02 les zones I, II, III, VI, Ceuta et Melilla,

03 les zones IV, V, VII c), le Canada et la zone VIII à l'exclusion du Surinam, de la Guyana et de Madagascar,

04 les destinations visées à l'article 34 du règlement (CEE) n° 3665/87 de la Commission, modifié.

NB: Les zones sont celles délimitées à l'annexe du règlement (CEE) n° 2145/92 de la Commission, modifié.

RÈGLEMENT (CE) N° 180/97 DE LA COMMISSION

du 31 janvier 1997

fixant les montants des aides à la fourniture des îles Canaries en produits du secteur du riz d'origine communautaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1601/92 du Conseil, du 15 juin 1992, portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des îles Canaries⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2348/96⁽²⁾, et notamment son article 3,

considérant que, aux termes de l'article 3 du règlement (CEE) n° 1601/92, la satisfaction des besoins des îles Canaries en riz est garantie en termes de quantités, de prix et de qualité par la mobilisation, dans des conditions d'écoulement équivalentes à l'exonération du prélèvement, de riz d'origine communautaire, ce qui implique l'octroi d'une aide pour les livraisons d'origine communautaire; que cette aide doit être fixée en prenant en considération notamment les coûts des différentes sources d'approvisionnement, et notamment la base des prix pratiqués à l'exportation vers les pays tiers;

considérant que le règlement (CE) n° 2790/94 de la Commission⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 2883/94⁽⁴⁾, prévoit les modalités communes d'application du régime d'approvisionnement spécifique des îles Canaries en certains produits agricoles, dont le riz;

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95⁽⁶⁾, sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination

des taux de conversion agricole des monnaies des États membres; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1482/96⁽⁸⁾;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur du riz, et notamment aux cours ou aux prix de ces produits dans la partie européenne de la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer l'aide à l'approvisionnement des îles Canaries aux montants repris en annexe;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

En application de l'article 3 du règlement (CEE) n° 1601/92, les montants des aides à la fourniture de riz d'origine communautaire dans le cadre du régime d'approvisionnement spécifique des îles Canaries sont fixés à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 janvier 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 173 du 27. 6. 1992, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 320 du 11. 12. 1996, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 296 du 17. 11. 1994, p. 23.

⁽⁴⁾ JO n° L 304 du 29. 11. 1994, p. 18.

⁽⁵⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.

⁽⁸⁾ JO n° L 188 du 27. 7. 1996, p. 22.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 31 janvier 1997, fixant les montants des aides à la fourniture des îles Canaries en produits du secteur du riz d'origine communautaire

(en écus/tonne)

Désignation des marchandises (code NC)	Montant de l'aide
	îles Canaries
Riz blanchi (1006 30)	260,00
Brisures (1006 40)	57,00

RÈGLEMENT (CE) N° 181/97 DE LA COMMISSION

du 31 janvier 1997

fixant les montants des aides à la fourniture des Açores et de Madère en produits
du secteur du riz d'origine communautaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1600/92 du Conseil, du 15 juin 1992, portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des Açores et de Madère⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2348/96⁽²⁾, et notamment son article 10,

considérant que, aux termes de l'article 10 du règlement (CEE) n° 1600/92, la satisfaction des besoins des Açores et de Madère en riz est garantie en termes de quantités, de prix et de qualité par la mobilisation, dans des conditions d'écoulement équivalentes à l'exonération du prélèvement de riz d'origine communautaire, ce qui implique l'octroi d'une aide pour les livraisons d'origine communautaire; que cette aide doit être fixée en prenant en considération notamment les coûts des différentes sources d'approvisionnement, et notamment la base des prix pratiqués à l'exportation vers les pays tiers;

considérant que le règlement (CEE) n° 1696/92 de la Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2596/93⁽⁴⁾, prévoit les modalités communes d'application du régime d'approvisionnement spécifique des Açores et de Madère en certains produits agricoles, dont le riz; que des modalités complémentaires ou dérogatoires aux dispositions du règlement précité ont été établies par le règlement (CEE) n° 1983/92 de la Commission, du 16 juillet 1992, portant modalités d'application du régime spécifique pour l'approvisionnement en produits du secteur du riz des Açores et de Madère et établissant le bilan d'approvisionnement prévisionnel pour ces produits⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1683/94⁽⁶⁾;considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95⁽⁸⁾, sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission⁽⁹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1482/96⁽¹⁰⁾;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur du riz, et notamment aux cours ou aux prix de ces produits dans la partie européenne de la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer l'aide à l'approvisionnement des Açores et de Madère aux montants repris en annexe;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

En application de l'article 10 du règlement (CEE) n° 1600/92, les montants des aides à la fourniture de riz d'origine communautaire dans le cadre du régime d'approvisionnement spécifique des Açores et de Madère sont fixés à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 janvier 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

(1) JO n° L 173 du 27. 6. 1992, p. 1.
 (2) JO n° L 320 du 11. 12. 1996, p. 1.
 (3) JO n° L 179 du 1. 7. 1992, p. 6.
 (4) JO n° L 238 du 23. 9. 1993, p. 24.
 (5) JO n° L 198 du 17. 7. 1992, p. 37.
 (6) JO n° L 178 du 12. 7. 1994, p. 53.

(7) JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.
 (8) JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.
 (9) JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.
 (10) JO n° L 188 du 27. 7. 1996, p. 22.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 31 janvier 1997, fixant les montants des aides à la fourniture des Açores et de Madère en produits du secteur du riz d'origine communautaire

(en écus/tonne)

Désignation des marchandises (code NC)	Montant de l'aide	
	Destination	
	Açores	Madère
Riz blanchi (1006 30)	260,00	260,00

RÈGLEMENT (CE) N° 182/97 DE LA COMMISSION

du 31 janvier 1997

**fixant les restitutions applicables aux produits des secteurs des céréales et du riz
livrés dans le cadre d'actions d'aides alimentaires communautaires et nationales**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 2 troisième alinéa,vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil, du 22 décembre 1995, portant organisation commune du marché du riz⁽³⁾, et notamment son article 13 paragraphe 3,considérant que l'article 2 du règlement (CEE) n° 2681/74 du Conseil, du 21 octobre 1974, relatif au financement communautaire des dépenses résultant de la fourniture de produits agricoles au titre de l'aide alimentaire⁽⁴⁾ prévoit que relève du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «garantie», la partie des dépenses correspondant aux restitutions à l'exportation fixées en la matière conformément aux règles communautaires;

considérant que, pour faciliter l'établissement et la gestion du budget pour les actions communautaires d'aides alimentaires, et afin de permettre aux États membres de connaître le niveau de participation communautaire au financement des actions nationales d'aides alimentaires, il y a lieu de déterminer le niveau des restitutions octroyées pour ces actions;

considérant que les règles générales et les modalités d'application prévues par l'article 13 du règlement (CEE)

n° 1766/92 et par l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95 pour les restitutions à l'exportation sont applicables *mutatis mutandis* aux opérations précitées;

considérant que les critères spécifiques à prendre en compte dans le calcul de la restitution à l'exportation pour le riz sont définis à l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les actions d'aides alimentaires communautaires et nationales prévues dans le cadre de conventions internationales ou d'autres programmes complémentaires ainsi que d'autres actions communautaires de fourniture gratuite, les restitutions applicables aux produits des secteurs des céréales et du riz sont fixées conformément à l'annexe.

Article 2

Les restitutions fixées dans le présent règlement ne sont pas considérées comme des restitutions différenciées selon la destination.

*Article 3*Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 janvier 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.⁽²⁾ JO n° L 126 du 24. 5. 1996, p. 37.⁽³⁾ JO n° L 329 du 30. 12. 1995, p. 18.⁽⁴⁾ JO n° L 288 du 25. 10. 1974, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 31 janvier 1997, fixant les restitutions applicables aux produits des secteurs des céréales et du riz livrés dans le cadre d'actions d'aides alimentaires communautaires et nationales

(en écus/t)

Code produit	Montant des restitutions
1001 10 00 9400	7,00
1001 90 99 9000	15,00
1002 00 00 9000	32,00
1003 00 90 9000	28,00
1004 00 00 9400	35,00
1005 90 00 9000	38,00
1006 30 92 9100	262,00
1006 30 92 9900	262,00
1006 30 94 9100	262,00
1006 30 94 9900	262,00
1006 30 96 9100	262,00
1006 30 96 9900	262,00
1006 30 98 9100	262,00
1006 30 98 9900	262,00
1006 40 00 9000	—
1007 00 90 9000	38,00
1101 00 15 9100	20,50
1101 00 15 9130	20,50
1102 20 10 9200	48,94
1102 20 10 9400	41,95
1102 30 00 9000	—
1102 90 10 9100	31,46
1103 11 10 9200	10,50
1103 11 90 9200	10,50
1103 13 10 9100	62,93
1103 14 00 9000	—
1104 12 90 9100	47,44
1104 21 50 9100	41,94

NB: Les codes produits, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO n° L 366 du 24. 12. 1987, p. 1), modifié.

RÈGLEMENT (CE) N° 183/97 DE LA COMMISSION

du 31 janvier 1997

fixant les droits à l'importation dans le secteur des céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1249/96 de la Commission, du 28 juin 1996, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur des céréales⁽³⁾, et notamment son article 2 paragraphe 1,

considérant que l'article 10 du règlement (CEE) n° 1766/92 prévoit que, lors de l'importation des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement, les taux des droits du tarif douanier commun sont perçus; que, toutefois, pour les produits visés au paragraphe 2 de cet article, le droit à l'importation est égal au prix d'intervention valable pour ces produits lors de l'importation et majoré de 55 % diminué du prix à l'importation caf applicable à l'expédition en cause;

considérant que, en vertu de l'article 10 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1766/92, les prix à l'importation caf sont calculés sur la base des prix représentatifs pour le produit en question sur le marché mondial;

considérant que le règlement (CE) n° 1249/96 a fixé des modalités d'application pour la campagne 1996/1997 du règlement (CEE) n° 1766/92 en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur des céréales;

considérant que les droits à l'importation sont applicables jusqu'à ce qu'une nouvelle fixation entre en vigueur; qu'ils restent également en vigueur si aucune cotation n'est disponible pour la bourse de référence visée à l'annexe II du règlement (CE) n° 1249/96 au cours des deux semaines précédant la prochaine fixation périodique;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des droits à l'importation, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers les taux représentatifs de marché constatés au cours d'une période de référence;

considérant que l'application du règlement (CE) n° 1249/96 conduit à fixer les droits à l'importation conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les droits à l'importation dans le secteur des céréales visés à l'article 10 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1766/92 sont fixés à l'annexe I du présent règlement sur la base des éléments repris à l'annexe II.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 janvier 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO n° L 126 du 24. 5. 1996, p. 37.

⁽³⁾ JO n° L 161 du 29. 6. 1996, p. 125.

ANNEXE I

Droits à l'importation des produits repris à l'article 10 paragraphe 2 du règlement (CEE)
n° 1766/92

Code NC	Désignation des marchandises	Droit à l'importation par voie terrestre, fluviale ou maritime en provenance de ports méditerranéens, de la mer Noire ou de la mer Baltique (en écu/t)	Droit à l'importation par voie maritime en provenance d'autres ports ⁽²⁾ (en écu/t)
1001 10 00	Froment (blé) dur ⁽¹⁾	12,20	2,20
1001 90 91	Froment (blé) tendre, de semence:	34,14	24,14
1001 90 99	Froment (blé) tendre de haute qualité, autre que de semence ⁽³⁾	34,14	24,14
	de qualité moyenne	39,62	29,62
	de qualité basse	61,59	51,59
1002 00 00	Seigle	69,98	59,98
1003 00 10	Orge, de semence	69,98	59,98
1003 00 90	Orge, autre que de semence ⁽³⁾	69,98	59,98
1005 10 90	Maïs de semence autre qu'hybride	85,92	75,92
1005 90 00	Maïs, autre que de semence ⁽³⁾	85,92	75,92
1007 00 90	Sorgho à grains autre qu'hybride d'ensemencement	69,98	59,98

(1) Pour le blé dur ne remplissant pas la qualité minimale visée à l'annexe I du règlement (CE) n° 1249/96, le droit applicable est celui fixé pour le froment (blé) tendre de qualité basse.

(2) Pour les marchandises arrivant dans la Communauté par l'océan Atlantique ou via le canal de Suez [article 2 paragraphe 4 du règlement (CE) n° 1249/96], l'importateur peut bénéficier d'une diminution des droits de:

— 3 écus par tonne, si le port de déchargement se trouve en mer Méditerranée, ou de

— 2 écus par tonne, si le port de déchargement se trouve en Irlande, au Royaume-Uni, au Danemark, en Suède, en Finlande ou sur la côte atlantique de la Péninsule ibérique.

(3) L'importateur peut bénéficier d'une réduction forfaitaire de 14 ou 8 écus par tonne lorsque les conditions établies à l'article 2 paragraphe 5 du règlement (CE) n° 1249/96 sont remplies.

ANNEXE II

Éléments de calcul des droits

(période du 15. 1. 1997 au 30. 1. 1997)

1. Moyennes sur la période des deux semaines précédant le jour de la fixation:

Cotations boursières	Minneapolis	Kansas-City	Chicago	Chicago	Minneapolis	Minneapolis
Produits (% protéines à 12 % humidité)	HRS2. 14 %	HRW2. 11,5 %	SRW2	YC3	HAD2	US barley 2
Cotation (écus par tonne)	118,85	127,43	115,45	89,87	176,56 (1)	118,78 (1)
Prime sur le Golfe (écus par tonne)	35,77	21,71	11,71	12,96	—	—
Prime sur Grands Lacs (écus par tonne)	—	—	—	—	—	—

(1) Fob Golfe.

2. Frets/frais: Golfe du Mexique-Rotterdam: 12,80 écus par tonne. Grands Lacs-Rotterdam: 23,22 écus par tonne.

3. Subventions [article 4 paragraphe 2 troisième alinéa du règlement (CE) n° 1249/96: 0,00 écu par tonne].

RÈGLEMENT (CE) N° 184/97 DE LA COMMISSION**du 31 janvier 1997****modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1599/96 ⁽²⁾, et notamment son article 19 paragraphe 4 deuxième alinéa,considérant que les restitutions applicables à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut ont été fixées par le règlement (CE) n° 104/97 de la Commission ⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 156/97 ⁽⁴⁾;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CE) n° 104/97 aux données dont la

Commission a connaissance conduit à modifier les restitutions à l'exportation actuellement en vigueur, conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) n° 1785/81, en l'état et non dénaturés, fixées à l'annexe du règlement (CE) n° 104/97 modifié, sont modifiées conformément aux montants repris en annexe.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 janvier 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.⁽²⁾ JO n° L 206 du 16. 8. 1996, p. 43.⁽³⁾ JO n° L 20 du 23. 1. 1997, p. 3.⁽⁴⁾ JO n° L 27 du 30. 1. 1997, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 31 janvier 1997, modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

Code produit	Montant de la restitution
	— écus/100 kg —
1701 11 90 9100	39,02 ⁽¹⁾
1701 11 90 9910	37,69 ⁽¹⁾
1701 11 90 9950	⁽²⁾
1701 12 90 9100	39,02 ⁽¹⁾
1701 12 90 9910	37,69 ⁽¹⁾
1701 12 90 9950	⁽²⁾
	— écus/1 % de saccharose × 100 kg —
1701 91 00 9000	0,4242
	— écus/100 kg —
1701 99 10 9100	42,42
1701 99 10 9910	42,42
1701 99 10 9950	42,42
	— écus/1 % de saccharose × 100 kg —
1701 99 90 9100	0,4242

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 17 *bis* paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1785/81.

⁽²⁾ Fixation suspendue par le règlement (CEE) n° 2689/85 de la Commission (JO n° L 255 du 26. 9. 1985, p. 12), modifié par le règlement (CEE) n° 3251/85 (JO n° L 309 du 21. 11. 1985, p. 14).

RÈGLEMENT (CE) N° 185/97 DE LA COMMISSION

du 31 janvier 1997

fixant le prix du marché mondial du coton non égrené et établissant le montant de l'avance de l'aide

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu l'acte d'adhésion de la Grèce, et notamment les paragraphes 3 et 10 du protocole n° 4 concernant le coton, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1553/95 du Conseil⁽¹⁾,vu le règlement (CE) n° 1554/95 du Conseil, du 29 juin 1995, fixant les règles générales du régime d'aide au coton et abrogeant le règlement (CEE) n° 2169/81⁽²⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1584/96⁽³⁾, et notamment ses articles 3, 4 et 5,considérant que, suivant l'article 3 du règlement (CE) n° 1554/95, un prix du marché mondial du coton non égrené est déterminé périodiquement à partir du prix du marché mondial constaté pour le coton égrené en tenant compte du rapport historique entre le prix retenu pour le coton égrené et celui calculé pour le coton non égrené; que ce rapport historique a été établi à l'article 1^{er} paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1201/89 de la Commission, du 3 mai 1989, portant modalités d'application du régime d'aide pour le coton⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1645/96⁽⁵⁾; que dans le cas où le prix du marché mondial ne peut pas être ainsi déterminé, ce prix est établi sur la base du dernier prix déterminé;

considérant que, aux termes de l'article 4 du règlement (CE) n° 1554/95, le prix du marché mondial du coton égrené est déterminé pour un produit répondant à certaines caractéristiques et en tenant compte des offres et des cours les plus favorables sur le marché mondial entre ceux qui sont considérés comme représentatifs de la tendance réelle du marché; que, aux fins de cette détermination, il est établi une moyenne des offres et des cours constatés sur une ou plusieurs bourses européennes pour un produit caf pour un port de l'Europe du Nord provenant de différents pays fournisseurs considérés comme étant les plus représentatifs pour le commerce internatio-

nal; que, toutefois, des adaptations de ces critères pour la détermination du prix du marché mondial du coton égrené sont prévues pour tenir compte des différences justifiées par la qualité du produit livré ou par la nature des offres et des cours; que ces adaptations sont fixées à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1201/89;

considérant que l'application des critères visés ci-dessus conduit à fixer le prix du marché mondial du coton non égrené au niveau indiqué ci-après;

considérant que l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CE) n° 1554/95 prévoit que le montant de l'avance de l'aide est égal au prix d'objectif diminué du prix du marché mondial ainsi que d'une réduction calculée suivant la formule applicable en cas de dépassement de la quantité maximale garantie mais sur la base de la production estimée de coton non égrené majorée de 15 %; que le règlement (CE) n° 1683/96 de la Commission⁽⁶⁾ a fixé le niveau de production estimée pour la campagne 1996/1997; que l'application de cette méthode conduit à établir le montant de l'avance par État membre au niveau indiqué ci-après,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Le prix du marché mondial du coton non égrené, visé à l'article 3 du règlement (CE) n° 1554/95, est fixé à 36,078 écus par 100 kilogrammes.
2. Le montant de l'avance de l'aide visée à l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CE) n° 1554/95 est de:
 - 58,529 écus par 100 kilogrammes pour l'Espagne,
 - 28,021 écus par 100 kilogrammes pour la Grèce,
 - 70,222 écus par 100 kilogrammes pour les autres États membres.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 1997.⁽¹⁾ JO n° L 148 du 30. 6. 1995, p. 45.⁽²⁾ JO n° L 148 du 30. 6. 1995, p. 48.⁽³⁾ JO n° L 206 du 16. 8. 1996, p. 16.⁽⁴⁾ JO n° L 123 du 4. 5. 1989, p. 23.⁽⁵⁾ JO n° L 207 du 17. 8. 1996, p. 3.⁽⁶⁾ JO n° L 217 du 28. 8. 1996, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 janvier 1997.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 186/97 DE LA COMMISSION

du 31 janvier 1997

fixant les restitutions à l'exportation, en l'état, pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1599/96⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 5,considérant que, en vertu de l'article 17 du règlement (CEE) n° 1785/81, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point d) dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation;considérant que, conformément à l'article 3 du règlement (CE) n° 2135/95 de la Commission, du 7 septembre 1995, concernant les modalités d'application de l'octroi des restitutions à l'exportation dans le secteur du sucre⁽³⁾, la restitution pour 100 kilogrammes des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point d) du règlement (CEE) n° 1785/81 et faisant l'objet d'une exportation est égale au montant de base multiplié par la teneur en saccharose augmentée, le cas échéant, de la teneur en d'autres sucres convertis en saccharose; que cette teneur en saccharose, constatée pour le produit en cause, est déterminée conformément aux dispositions de l'article 3 du règlement (CE) n° 2135/95;considérant que, aux termes de l'article 17 *quater* du règlement (CEE) n° 1785/81, le montant de base de la restitution pour le sorbose exporté en l'état doit être égal au montant de base de la restitution, diminué du centième de la restitution à la production valable, en vertu du règlement (CEE) n° 1010/86 du Conseil, du 25 mars 1986, établissant les règles générales applicables à la restitution à la production pour le sucre utilisé dans l'industrie chimique⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1126/96 de la Commission⁽⁵⁾, pour les produits énumérés à l'annexe de ce dernier règlement;considérant que, pour les autres produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point d) du règlement (CEE) n° 1785/81, exportés en l'état, le montant de base de la restitution doit être égal au centième d'un montant établi, compte tenu, d'une part, de la différence entre le prix d'intervention pour le sucre blanc valable pour les zones non déficitaires de la Communauté, durant le mois pour lequel est fixé le montant de base, et les cours ou prix du

sucre blanc constatés sur le marché mondial et, d'autre part, de la nécessité d'établir un équilibre entre l'utilisation des produits de base de la Communauté en vue de l'exportation de produits de transformation à destination des pays tiers et l'utilisation des produits de ces pays admis au trafic de perfectionnement;

considérant que l'application du montant de base peut être limitée à certains des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point d) du règlement (CEE) n° 1785/81;considérant que, en vertu de l'article 17 du règlement (CEE) n° 1785/81, une restitution peut être prévue à l'exportation en l'état des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 points f), g) et h) dudit règlement; que le niveau de la restitution doit être déterminé pour 100 kilogrammes de matière sèche, compte tenu notamment de la restitution applicable à l'exportation des produits relevant du code NC 1702 30 91, de la restitution applicable à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point d) du règlement (CEE) n° 1785/81 et des aspects économiques des exportations envisagées; que, pour les produits visés aux points f) et g) dudit paragraphe 1, la restitution n'est octroyée qu'aux produits répondant aux conditions figurant à l'article 5 du règlement (CE) n° 2135/95 et que, pour les produits visés au point h), la restitution n'est octroyée qu'aux produits répondant aux conditions figurant à l'article 6 du règlement (CE) n° 2135/95;

considérant que les restitutions visées ci-avant doivent être fixées chaque mois; qu'elles peuvent être modifiées dans l'intervalle;

considérant que l'application de ces modalités conduit à fixer les restitutions pour les produits en cause aux montants indiqués à l'annexe du présent règlement;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*Les restitutions à accorder lors de l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 points d), f), g) et h) du règlement (CEE) n° 1785/81 sont fixées comme indiqué en annexe.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 1997.⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.⁽²⁾ JO n° L 206 du 16. 8. 1996, p. 43.⁽³⁾ JO n° L 214 du 8. 9. 1995, p. 16.⁽⁴⁾ JO n° L 94 du 9. 4. 1986, p. 9.⁽⁵⁾ JO n° L 150 du 25. 6. 1996, p. 3.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 janvier 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 31 janvier 1997, fixant les restitutions à l'exportation, en l'état, pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

Code produit	Montant de la restitution
	— écus/100 kg de matière sèche —
1702 40 10 9100	42,42 ⁽²⁾
1702 60 10 9000	42,42 ⁽²⁾
1702 60 90 9200	80,60 ⁽⁴⁾
	— écus/1 % de saccharose × 100 kg —
1702 60 90 9800	0,4242 ⁽¹⁾
	— écus/100 kg de matière sèche —
1702 90 30 9000	42,42 ⁽²⁾
	— écus/1 % de saccharose × 100 kg —
1702 90 60 9000	0,4242 ⁽¹⁾
1702 90 71 9000	0,4242 ⁽¹⁾
1702 90 99 9900	0,4242 ^{(1) (3)}
	— écus/100 kg de matière sèche —
2106 90 30 9000	42,42 ⁽²⁾
	— écus/1 % de saccharose × 100 kg —
2106 90 59 9000	0,4242 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le montant de base n'est pas applicable aux sirops d'une pureté inférieure à 85 % [règlement (CEE) n° 394/70]. La teneur en saccharose est déterminée conformément à l'article 13 du règlement (CEE) n° 394/70.

⁽²⁾ Applicable uniquement aux produits visés à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1469/77.

⁽³⁾ Le montant de base n'est pas applicable au produit défini au point 2 de l'annexe du règlement (CEE) n° 3513/92 (JO n° L 355 du 5. 12. 1992, p. 12).

⁽⁴⁾ Applicable uniquement aux produits visés à l'article 13 ter du règlement (CEE) n° 394/70.

NB: Les codes produit, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission, (JO n° L 366 du 24. 12. 1987, p. 1), modifié.

RÈGLEMENT (CE) N° 187/97 DE LA COMMISSION

du 31 janvier 1997

fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 2,

considérant que, aux termes de l'article 13 du règlement (CEE) n° 1766/92, la différence entre les cours ou les prix des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation;

considérant que les restitutions doivent être fixées en prenant en considération les éléments visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission, du 29 juin 1995, établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 95/96⁽⁴⁾;

considérant que, en ce qui concerne les farines, les gruaux et les semoules de froment ou de seigle, la restitution applicable à ces produits doit être calculée en tenant compte de la quantité de céréales nécessaire à la fabrication des produits considérés; que ces quantités ont été fixées dans le règlement (CE) n° 1501/95;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par mois; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur des céréales, et notamment aux cours ou prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris en annexe;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er} points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 1766/92, à l'exception du malt, sont fixées aux montants repris en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 janvier 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO n° L 126 du 24. 5. 1996, p. 37.

⁽³⁾ JO n° L 147 du 30. 6. 1995, p. 7.

⁽⁴⁾ JO n° L 18 du 24. 1. 1996, p. 10.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 31 janvier 1997, fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle

<i>(en écus / t)</i>			<i>(en écus / t)</i>		
Code produit	Destination (1)	Montant des restitutions	Code produit	Destination (1)	Montant des restitutions
0709 90 60	—	—	1008 20 00 9000	—	—
0712 90 19	—	—	1101 00 11 9000	—	—
1001 10 00 9200	—	—	1101 00 15 9100	01	20,50
1001 10 00 9400	01	0	1101 00 15 9130	01	19,50
1001 90 91 9000	—	—	1101 00 15 9150	01	17,50
1001 90 99 9000	03	5,00	1101 00 15 9170	01	16,50
	02	0	1101 00 15 9180	01	15,50
1002 00 00 9000	03	22,00	1101 00 15 9190	—	—
	02	0	1101 00 90 9000	—	—
1003 00 10 9000	—	—	1102 10 00 9500	01	41,00
1003 00 90 9000	03	18,50	1102 10 00 9700	—	—
	02	0	1102 10 00 9900	—	—
1004 00 00 9200	—	—	1103 11 10 9200	01	10,50 (2)
1004 00 00 9400	—	—	1103 11 10 9400	—	— (2)
1005 10 90 9000	—	—	1103 11 10 9900	—	—
1005 90 00 9000	—	—	1103 11 90 9200	01	10,50 (2)
1007 00 90 9000	—	—	1103 11 90 9800	—	—

(1) Les destinations sont identifiées comme suit:

- 01 tous les pays tiers,
- 02 autres pays tiers,
- 03 Suisse et Liechtenstein.

(2) Lorsque ce produit contient des semoules agglomérées, aucune restitution n'est octroyée.

NB: Les zones sont celles délimitées par le règlement (CEE) n° 2145/92 de la Commission (JO n° L 214 du 30. 7. 1992, p. 20) modifié.

RÈGLEMENT (CE) N° 188/97 DE LA COMMISSION

du 31 janvier 1997

fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 8,

considérant que, en vertu de l'article 13 paragraphe 8 du règlement (CEE) n° 1766/92, la restitution applicable aux exportations de céréales le jour du dépôt de la demande de certificat doit être appliquée, sur demande, à une exportation à réaliser pendant la durée de validité du certificat; que, dans ce cas, un correctif peut être appliqué à la restitution;

considérant que le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission, du 29 juin 1995, établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 95/96⁽⁴⁾, a permis la fixation d'un correctif pour les produits repris à l'article 1^{er} paragraphe 1 point c) du règlement (CEE) n° 1766/92; que ce correctif doit être calculé en prenant en considération les éléments figurant à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/95;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation du correctif suivant la destination;

considérant que le correctif doit être fixé en même temps que la restitution et selon la même procédure; qu'il peut être modifié dans l'intervalle de deux fixations;

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95⁽⁶⁾, sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1482/96⁽⁸⁾;

considérant qu'il résulte des dispositions précitées que le correctif doit être fixé conformément à l'annexe du présent règlement;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 1766/92, à l'exception du malt, est fixé en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 janvier 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO n° L 126 du 24. 5. 1996, p. 37.

⁽³⁾ JO n° L 147 du 30. 6. 1995, p. 7.

⁽⁴⁾ JO n° L 18 du 24. 1. 1996, p. 10.

⁽⁵⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.

⁽⁸⁾ JO n° L 188 du 27. 7. 1996, p. 22.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 31 janvier 1997, fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

(en écus / t)

Code du produit	Destination (1)	Courant 2	1 ^{er} terme 3	2 ^e terme 4	3 ^e terme 5	4 ^e terme 6	5 ^e terme 7	6 ^e terme 8
0709 90 60 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
0712 90 19 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1001 10 00 9200	—	—	—	—	—	—	—	—
1001 10 00 9400	01	0	0	0	0	0	—	—
1001 90 91 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1001 90 99 9000	01	0	0	0	0	0	—	—
1002 00 00 9000	01	0	0	0	0	0	—	—
1003 00 10 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1003 00 90 9000	01	0	0	0	0	0	—	—
1004 00 00 9200	—	—	—	—	—	—	—	—
1004 00 00 9400	01	0	0	0	0	0	—	—
1005 10 90 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1005 90 00 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1007 00 90 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1008 20 00 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1101 00 11 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1101 00 15 9100	01	0	0	0	0	0	—	—
1101 00 15 9130	01	0	0	0	0	0	—	—
1101 00 15 9150	01	0	0	0	0	0	—	—
1101 00 15 9170	01	0	0	0	0	0	—	—
1101 00 15 9180	01	0	0	0	0	0	—	—
1101 00 15 9190	—	—	—	—	—	—	—	—
1101 00 90 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1102 10 00 9500	01	0	0	0	0	0	—	—
1102 10 00 9700	—	—	—	—	—	—	—	—
1102 10 00 9900	—	—	—	—	—	—	—	—
1103 11 10 9200	01	0	0	0	0	0	—	—
1103 11 10 9400	—	—	—	—	—	—	—	—
1103 11 10 9900	—	—	—	—	—	—	—	—
1103 11 90 9200	01	0	0	0	0	0	—	—
1103 11 90 9800	—	—	—	—	—	—	—	—

(1) Les destinations sont identifiées comme suit:

01 tous les pays tiers.

NB: Les zones sont celles délimitées par le règlement (CEE) n° 2145/92 de la Commission (JO n° L 214 du 30. 7. 1992, p. 20) modifié.

RÈGLEMENT (CE) N° 189/97 DE LA COMMISSION

du 31 janvier 1997

fixant le prix maximal d'achat et les quantités de viande bovine achetées à l'intervention pour la cent soixante-quinzième adjudication partielle effectuée dans le cadre des mesures générales d'intervention conformément au règlement (CEE) n° 1627/89

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2222/96 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,

considérant que, conformément au règlement (CEE) n° 2456/93 de la Commission, du 1^{er} septembre 1993, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil en ce qui concerne les mesures générales et des mesures spéciales d'intervention dans le secteur de la viande bovine ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 34/97 ⁽⁴⁾, une adjudication a été ouverte par l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1627/89 de la Commission, du 9 juin 1989, relatif à l'achat de viande bovine par voie d'adjudication ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 125/97 ⁽⁶⁾;

considérant que, selon l'article 13 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2456/93, un prix maximal d'achat pour la qualité R3 est fixé, le cas échéant, pour chaque adjudication partielle, compte tenu des offres reçues; que, selon l'article 14 du même règlement, ne sont retenues que les offres inférieures ou égales audit prix maximal sans toutefois dépasser le prix moyen de marché national ou régional majoré du montant visé au paragraphe 1;

considérant que, après examen des offres présentées pour la cent soixante-quinzième adjudication partielle et en tenant compte, conformément à l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 805/68, des exigences d'un soutien raisonnable du marché ainsi que de l'évolution saisonnière des abattages, il convient d'arrêter le prix maximal d'achat ainsi que les quantités pouvant être acceptées à l'intervention;

considérant que, à la suite de l'achat à l'intervention de quartiers avant, il convient de définir le prix de ces produits à partir des prix carcasses;

considérant que les quantités offertes dépassent actuellement les quantités pouvant être achetées; en conséquence, qu'il convient d'affecter les quantités pouvant être achetées d'un coefficient de réduction ou, le cas échéant, en fonction des écarts de prix et des quantités soumissionnées, de plusieurs coefficients de réduction, conformément

à l'article 13 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2456/93;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la cent soixante-quinzième adjudication partielle ouverte par le règlement (CEE) n° 1627/89:

a) pour la catégorie A:

- le prix maximal d'achat est fixé à 273 écus par 100 kilogrammes de carcasses ou demi-carcasses de la qualité R3,
- le prix des quartiers avant est dérivé du prix carcasse au moyen du coefficient 0,80 pour la découpe droite,
- la quantité maximale de carcasses, demi-carcasses et quartiers avant acceptés est fixée à 4 651 tonnes,
- les quantités offertes à un prix supérieur à 244 écus et inférieur ou égal à 263 écus sont affectées d'un coefficient de 50 %, conformément à l'article 13 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2456/93 et celles offertes à un prix supérieur à 263 écus sont affectées d'un coefficient de 25 %;

b) pour la catégorie C:

- le prix maximal d'achat est fixé à 273 écus par 100 kilogrammes de carcasses ou demi-carcasses de la qualité R3,
- le prix des quartiers avant est dérivé du prix carcasse au moyen du coefficient 0,80 pour la découpe droite,
- la quantité maximale de carcasses, demi-carcasses et quartiers avant acceptés est fixée à 6 382 tonnes,
- les quantités offertes à un prix supérieur à 244 écus et inférieur ou égal à 263 écus sont affectées d'un coefficient de 50 % conformément à l'article 13 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2456/93 et celles offertes à un prix supérieur à 263 écus sont affectées d'un coefficient de 25 %.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 3 février 1997.

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 296 du 21. 11. 1996, p. 50.

⁽³⁾ JO n° L 225 du 4. 9. 1993, p. 4.

⁽⁴⁾ JO n° L 8 du 11. 1. 1997, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 159 du 10. 6. 1989, p. 36.

⁽⁶⁾ JO n° L 22 du 24. 1. 1997, p. 23.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 janvier 1997.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 190/97 DE LA COMMISSION

du 31 janvier 1997

fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande bovine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2222/96 ⁽²⁾, et notamment son article 13,

considérant que, aux termes de l'article 13 du règlement (CEE) n° 805/68, la différence entre les prix des produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 805/68 sur le marché mondial et dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation;

considérant que les conditions d'octroi de restitutions particulières à l'exportation pour certaines viandes bovines et pour certaines conserves ont été arrêtées par les règlements (CEE) n° 32/82 ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3169/87 ⁽⁴⁾, (CEE) n° 1964/82 ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3169/87 et (CEE) n° 2388/84 ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3661/92 ⁽⁷⁾;

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation prévisible des marchés dans le secteur de la viande bovine conduit à fixer la restitution comme suit;

considérant que la situation actuelle du marché dans la Communauté et les possibilités d'écoulement, notamment dans certains pays tiers, conduisent à octroyer des restitutions à l'exportation, d'une part, aux bovins destinés à la boucherie d'un poids vif supérieur à 220 kilogrammes mais n'excédant pas 300 kilogrammes et, d'autre part, aux gros bovins d'un poids vif égal ou supérieur à 300 kilogrammes;

considérant qu'il convient d'octroyer des restitutions à l'exportation, vers certaines destinations, de certaines viandes fraîches ou réfrigérées reprises en annexe sous le code NC 0201, de certaines viandes congelées reprises en annexe sous le code NC 0202, de certains abats repris en

annexe sous le code NC 0206 et de certaines autres préparations et conserves de viandes ou d'abats reprises en annexe sous le code NC 1602 50 10;

considérant que, compte tenu des caractéristiques très diverses des produits relevant des codes produits 0201 20 90 700 et 0202 20 90 100 utilisés en matière de restitutions, il y a lieu de n'octroyer la restitution que pour les morceaux dans lesquels le poids des os ne représente pas plus d'un tiers;

considérant que, en ce qui concerne les viandes de l'espèce bovine désossées, salées et séchées, il existe des courants commerciaux traditionnels à destination de la Suisse; qu'il convient, dans la mesure nécessaire au maintien de ces échanges, de fixer la restitution à un montant couvrant l'écart entre les prix sur le marché suisse et les prix à l'exportation des États membres; que des possibilités d'exportation de ces viandes et des viandes salées, séchées et fumées existent pour certains pays tiers d'Afrique, du Proche et du Moyen-Orient; qu'il y a lieu de tenir compte de cette situation et de fixer une restitution en conséquence;

considérant que, pour certaines autres présentations et conserves de viandes ou d'abats reprises en annexe sous les codes NC 1602 50 31 à 1602 50 80, la participation de la Communauté au commerce international peut être maintenue en accordant une restitution d'un montant établi en tenant compte de celle octroyée jusqu'à présent aux exportateurs;

considérant que, pour les autres produits du secteur de la viande bovine, la faible importance de la participation de la Communauté au commerce mondial rend inopportune la fixation d'une restitution;

considérant que le règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission ⁽⁸⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2230/96 ⁽⁹⁾, a établi la nomenclature applicable pour les restitutions à l'exportation des produits agricoles; que dans un souci de clarification, il importe d'identifier les destinations dans une annexe séparée;

considérant que, afin de simplifier les formalités douanières à l'exportation pour les opérateurs, il convient d'aligner les montants des restitutions pour l'ensemble des viandes congelées sur celles octroyées pour les viandes fraîches ou réfrigérées autres que celles provenant des gros bovins mâles;

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 296 du 21. 11. 1996, p. 50.

⁽³⁾ JO n° L 4 du 8. 1. 1982, p. 11.

⁽⁴⁾ JO n° L 301 du 24. 10. 1987, p. 21.

⁽⁵⁾ JO n° L 212 du 21. 7. 1982, p. 48.

⁽⁶⁾ JO n° L 221 du 18. 8. 1984, p. 28.

⁽⁷⁾ JO n° L 370 du 19. 12. 1992, p. 16.

⁽⁸⁾ JO n° L 366 du 24. 12. 1987, p. 1.

⁽⁹⁾ JO n° L 305 du 27. 11. 1996, p. 1.

considérant que, dans certains cas, l'expérience a démontré qu'il est souvent difficile de quantifier les autres viandes par rapport à celles provenant de la seule espèce bovine contenues dans les préparations et conserves relevant du code NC 1602 50; qu'il y a lieu, dès lors, d'isoler les produits de cette seule espèce bovine et de créer une nouvelle position pour les mélanges de viandes ou d'abats; que, afin de renforcer le contrôle des produits autres que les mélanges de viandes ou d'abats, il y a lieu de prévoir que ces produits puissent seulement bénéficier d'une restitution en cas de fabrication dans le cadre du régime prévu par l'article 4 du règlement (CEE) n° 565/80 du Conseil, du 4 mars 1980, relatif au paiement à l'avance des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2026/83⁽²⁾;

considérant que, afin d'éviter des abus lors de l'exportation de certains reproducteurs de race pure, il y a lieu de procéder à une différenciation de la restitution pour les animaux femelles en fonction de l'âge de ces animaux;

considérant que, malgré la subdivision de la nomenclature combinée pour les préparations de conserves autres que non cuites du code NC 1602 50, l'expérience a démontré

qu'il est possible de supprimer dans la nomenclature des restitutions plusieurs produits relevant du code NC 1602 50 31 et d'adapter la liste des produits du code NC 1602 50 80;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. La liste des produits pour l'exportation desquels est accordée la restitution visée à l'article 13 du règlement (CEE) n° 805/68 et les montants de cette restitution sont fixés à l'annexe I.
2. Les destinations sont identifiées à l'annexe II du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 janvier 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 62 du 7. 3. 1980, p. 5.

⁽²⁾ JO n° L 199 du 22. 7. 1983, p. 12.

ANNEXE I

du règlement de la Commission, du 31 janvier 1997, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande bovine

<i>(en écus/100 kg)</i>			<i>(en écus/100 kg)</i>		
Code produit	Destination	Montant des restitutions (7)	Code produit	Destination	Montant des restitutions (7)
		— Poids vif —			— Poids net —
0102 10 10 9120	01	74,00	0201 20 20 9120	02	102,50
0102 10 10 9130	02	49,00		03	71,50
	03	34,00		04	35,50
	04	17,00	0201 20 30 9110 (1)	02	101,00
0102 10 30 9120	01	74,00		03	69,50
0102 10 30 9130	02	49,00		04	34,00
	03	34,00	0201 20 30 9120	02	74,50
	04	17,00		03	52,50
0102 10 90 9120	01	74,00		04	26,00
0102 90 41 9100	02	65,50	0201 20 50 9110 (1)	02	177,00
0102 90 51 9000	02	49,00		03	118,00
	03	34,00		04	58,50
	04	17,00	0201 20 50 9120	02	130,50
0102 90 59 9000	02	49,00		03	90,00
	03	34,00		04	45,00
	04	17,00	0201 20 50 9130 (1)	02	101,00
0102 90 61 9000	02	49,00		03	69,50
	03	34,00		04	34,00
	04	17,00	0201 20 50 9140	02	74,50
0102 90 69 9000	02	49,00		03	52,50
	03	34,00		04	26,00
	04	17,00	0201 20 90 9700	02	74,50
0102 90 71 9000	02	65,50		03	52,50
	03	43,00		04	26,00
	04	21,50	0201 30 00 9050	05 (4)	108,00
0102 90 79 9000	02	65,50		07 (4a)	108,00
	03	43,00	0201 30 00 9100 (2)	02	246,50
	04	21,50		03	169,00
		— Poids net —		04	84,50
0201 10 00 9110 (1)	02	101,00		06	216,50
	03	69,50	0201 30 00 9150 (6)	08	131,00
	04	34,00		09	120,00
0201 10 00 9120	02	74,50		03	101,00
	03	52,50		04	51,00
	04	26,00		06	117,50
0201 10 00 9130 (1)	02	139,50	0201 30 00 9190 (6)	02	103,50
	03	93,50		03	68,00
	04	47,00		04	34,00
0201 10 00 9140	02	102,50		06	83,00
	03	71,50			
	04	35,50			
0201 20 20 9110 (1)	02	139,50			
	03	93,50			
	04	47,00			

<i>(en écus/100 kg)</i>			<i>(en écus/100 kg)</i>		
Code produit	Destination	Montant des restitutions (?)	Code produit	Destination	Montant des restitutions (?)
		— Poids net —			— Poids net —
0202 10 00 9100	02	74,50	1602 50 10 9120	02	119,00 (8)
	03	52,50		03	95,50 (8)
	04	26,00		04	95,50 (8)
0202 10 00 9900	02	102,50	1602 50 10 9140	02	105,50 (8)
	03	71,50		03	84,50 (8)
	04	35,50		04	84,50 (8)
0202 20 10 9000	02	102,50	1602 50 10 9160	02	84,50 (8)
	03	71,50		03	68,00 (8)
	04	35,50		04	68,00 (8)
0202 20 30 9000	02	74,50	1602 50 10 9170	02	56,00 (8)
	03	52,50		03	45,00 (8)
	04	26,00		04	45,00 (8)
0202 20 50 9100	02	130,50	1602 50 10 9190	02	56,00
	03	90,00		03	45,00
	04	45,00		04	45,00
0202 20 50 9900	02	74,50	1602 50 10 9240	02	—
	03	52,50		03	—
	04	26,00		04	—
0202 20 90 9100	02	74,50	1602 50 10 9260	02	—
	03	52,50		03	—
	04	26,00		04	—
0202 30 90 9100	05 (4)	108,00	1602 50 10 9280	02	—
	07 (4a)	108,00		03	—
				04	—
0202 30 90 9400 (6)	08	131,00	1602 50 31 9125	01	116,50 (5)
	09	120,00	1602 50 31 9135	01	68,00 (8)
	03	101,00	1602 50 31 9195	01	33,50
	04	51,00	1602 50 31 9325	01	104,50 (5)
	06	117,50	1602 50 31 9335	01	61,00 (8)
0202 30 90 9500 (6)	02	103,50	1602 50 31 9395	01	33,50
	03	68,00	1602 50 39 9125	01	116,50 (5)
	04	34,00	1602 50 39 9135	01	68,00 (8)
	06	83,00	1602 50 39 9195	01	33,50
0206 10 95 9000	02	103,50	1602 50 39 9325	01	104,50 (5)
	03	68,00	1602 50 39 9335	01	61,00 (8)
	04	34,00	1602 50 39 9395	01	33,50
	06	83,00	1602 50 39 9425	01	77,00 (5)
0206 29 91 9000	02	103,50	1602 50 39 9435	01	45,00 (8)
	03	68,00	1602 50 39 9495	01	33,50
	04	34,00	1602 50 39 9505	01	33,50
	06	83,00	1602 50 39 9525	01	77,00 (5)
0210 20 90 9100	02	86,50	1602 50 39 9535	01	45,00 (8)
	04	51,50	1602 50 39 9595	01	33,50
0210 20 90 9300	02	107,00			
0210 20 90 9500 (3)	02	107,00			

<i>(en écus/100 kg)</i>			<i>(en écus/100 kg)</i>		
Code produit	Destination	Montant des restitutions (7)	Code produit	Destination	Montant des restitutions (7)
		— Poids net —			— Poids net —
1602 50 39 9615	01	33,50	1602 50 80 9495	01	33,50
1602 50 39 9625	01	15,00	1602 50 80 9505	01	33,50
1602 50 39 9705	01	8,00	1602 50 80 9515	01	15,00
1602 50 39 9805	01	—	1602 50 80 9535	01	45,00 (8)
1602 50 39 9905	01	—	1602 50 80 9595	01	33,50
1602 50 80 9135	01	68,00 (8)	1602 50 80 9615	01	33,50
1602 50 80 9195	01	33,50	1602 50 80 9625	01	15,00
1602 50 80 9335	01	61,00 (8)	1602 50 80 9705	01	8,00
1602 50 80 9395	01	33,50	1602 50 80 9805	01	—
1602 50 80 9435	01	45,00 (8)	1602 50 80 9905	01	—

(1) L'admission dans cette sous-position est subordonnée à la présentation de l'attestation figurant à l'annexe du règlement (CEE) n° 32/82 modifié.

(2) L'admission dans cette sous-position est subordonnée au respect des conditions prévues par le règlement (CEE) n° 1964/82 modifié.

(3) La restitution pour la viande bovine en saumure est octroyée sur le poids net de la viande, déduction faite du poids de la saumure.

(4) Réalisées dans les conditions du règlement (CEE) n° 2973/79 de la Commission (JO n° L 336 du 29. 12. 1979, p. 44), modifié.

(4a) Réalisées dans les conditions du règlement (CE) n° 2051/96 de la Commission (JO n° L 274 du 26. 10. 1996, p. 18), modifié.

(5) JO n° L 221 du 19. 8. 1984, p. 28.

(6) La teneur en viande bovine maigre à l'exclusion de la graisse est déterminée selon la procédure d'analyse reprise à l'annexe du règlement (CEE) n° 2429/86 de la Commission (JO n° L 210 du 1. 8. 1986, p. 39).

(7) En vertu de l'article 13 paragraphe 10 du règlement (CEE) n° 805/68 modifié, aucune restitution n'est accordée lors de l'exportation de produits importés des pays tiers et réexportés vers les pays tiers.

(8) L'octroi de la restitution est subordonnée à la fabrication dans le cadre du régime prévu par l'article 4 du règlement (CEE) n° 565/80 du Conseil modifié.

NB: Les codes produits, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 modifié.

ANNEXE II

Zone 01: tous les pays tiers

Zone 02: zones 08 et 09

Zone 03	Zone 05	Zone 09
022 Ceuta et Melilla	400 États-Unis d'Amérique	224 Soudan
024 Islande		228 Mauritanie
028 Norvège		232 Mali
041 Îles Féroé	Zone 06	236 Burkina Faso
043 Andorre		240 Niger
044 Gibraltar	809 Nouvelle Calédonie	244 Tchad
045 Cité du Vatican	822 Polynésie française	247 Cap-Vert
053 Estonie		248 Sénégal
054 Lettonie	Zone 07	252 Gambie
055 Lituanie		257 Guinée-Bissau
060 Pologne	404 Canada	260 Guinée
061 République tchèque		264 Sierra Leone
063 Slovaquie		268 Liberia
064 Hongrie	Zone 08	272 Côte-d'Ivoire
066 Roumanie		276 Ghana
068 Bulgarie	046 Malte	280 Togo
070 Albanie	052 Turquie	284 Bénin
091 Slovénie	072 Ukraine	288 Nigeria
092 Croatie	073 Bélarus	302 Cameroun
093 Bosnie-Herzégovine	074 Moldova	306 République centrafricaine
094 Serbie et Monténégro	075 Russie	310 Guinée équatoriale
096 Ancienne république yougoslave de Macédoine	076 Géorgie	311 Sao Tomé et Prince
109 Communes de Livigno et de Campione d'Italia, l'île de Helgoland	077 Arménie	314 Gabon
406 Groenland	078 Azerbaïdjan	318 Congo
600 Chypre	079 Kazakhstan	322 Zaïre
662 Pakistan	080 Turkménistan	324 Rwanda
669 Sri Lanka	081 Ouzbékistan	328 Burundi
676 Myanmar (Birmanie)	082 Tadjikistan	329 Sainte-Hélène et dépendances
680 Thaïlande	083 Kirghizstan	330 Angola
690 Viêt-nam	204 Maroc	334 Éthiopie
700 Indonésie	208 Algérie	336 Érythrée
708 Philippines	212 Tunisie	338 Djibouti
724 Corée du Nord	216 Libye	342 Somalie
740 Hong-kong	220 Égypte	350 Ouganda
950 Avitaillement et soutage (destinations visées à l'article 34 du règlement (CEE) n° 3665/87 de la Commission, modifié)	604 Liban	352 Tanzanie
	608 Syrie	355 Seychelles et dépendances
	612 Irak	357 Territoire britannique de l'océan Indien
	616 Iran	366 Mozambique
	624 Israël	373 Maurice
	625 Gaza et Jericho	375 Comores
	628 Jordanie	377 Mayotte
	632 Arabie saoudite	378 Zambie
	636 Koweït	386 Malawi
	640 Bahreïn	388 Afrique de Sud
	644 Qatar	395 Lesotho
	647 Émirats arabes unis	
	649 Oman	
	653 Yémen	
	720 Chine	
Zone 04		
039 Suisse		

NB: Les pays sont ceux définis par le règlement (CE) n° 68/96 de la Commission (JO n° L 14 du 19. 1. 1996, p. 6).

RÈGLEMENT (CE) N° 191/97 DE LA COMMISSION

du 31 janvier 1997

fixant les taux des restitutions applicables à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 3,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil, du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz⁽³⁾, et notamment son article 13 paragraphe 3,

considérant que, conformément à l'article 13 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1766/92 et à l'article 13 paragraphe 1 du règlement (CE) n° 3072/95, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} de chacun de ces deux règlements et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation;

considérant que le règlement (CE) n° 1222/94 de la Commission, du 30 mai 1994, établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les modalités communes d'application relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 229/96⁽⁵⁾, a spécifié ceux de ces produits pour lesquels il y a lieu de fixer un taux de restitution applicable lors de leur exportation sous forme de marchandises reprises, selon le cas, à l'annexe B du règlement (CEE) n° 1766/92 ou à l'annexe B du règlement (CE) n° 3072/95;

considérant que, conformément à l'article 4 paragraphe 1 premier alinéa du règlement (CE) n° 1222/94, le taux de

la restitution par 100 kilogrammes de chacun des produits de base considérés doit être fixé pour chaque mois;

considérant que, suite à l'arrangement entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique concernant les exportations de pâtes alimentaires de la Communauté aux États-Unis et approuvé par la décision 87/482/CEE du Conseil⁽⁶⁾, il est nécessaire de différencier la restitution pour les marchandises relevant des codes NC 1902 11 00 et 1902 19 selon leur destination;

considérant que, conformément à l'article 4 paragraphe 5 point b) du règlement (CE) n° 1222/94, lorsque la preuve visée à l'article 4 paragraphe 5 point a) dudit règlement n'est pas apportée, il y a lieu de fixer un taux de restitution à l'exportation réduit, compte tenu du montant de la restitution à la production applicable, en vertu du règlement (CEE) n° 1722/93 de la Commission⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1516/95⁽⁸⁾, au produit de base mis en œuvre, valable au cours de la période présumée de fabrication des marchandises;

considérant que le comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les taux des restitutions applicables aux produits de base figurant à l'annexe A du règlement (CE) n° 1222/94 et visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1766/92 ou à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CE) n° 3072/95, exportés sous forme de marchandises reprises respectivement à l'annexe B du règlement (CEE) n° 1766/92 ou à l'annexe B du règlement (CE) n° 3072/95, sont fixés comme indiqué en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 janvier 1997.

Par la Commission

Martin BANGEMANN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.
⁽²⁾ JO n° L 126 du 24. 5. 1996, p. 37.
⁽³⁾ JO n° L 329 du 30. 12. 1995, p. 18.
⁽⁴⁾ JO n° L 136 du 31. 5. 1994, p. 5.
⁽⁵⁾ JO n° L 30 du 8. 2. 1996, p. 24.

⁽⁶⁾ JO n° L 275 du 29. 9. 1987, p. 36.
⁽⁷⁾ JO n° L 159 du 1. 7. 1993, p. 112.
⁽⁸⁾ JO n° L 147 du 30. 6. 1995, p. 49.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 31 janvier 1997, fixant les taux des restitutions applicables à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

Code NC	Désignation des marchandises (*)	Taux de la restitution par 100 kg du produit de base
1001 10 00	Froment (blé) dur: — en cas d'exportation de marchandises relevant des codes NC 1902 11 et 1902 19 vers les États-Unis d'Amérique — dans les autres cas	— —
1001 90 99	Froment (blé) tendre et méteil: — en cas d'exportation de marchandises relevant des codes NC 1902 11 et 1902 19 vers les États-Unis d'Amérique — dans les autres cas: — — en cas d'application de l'article 4 paragraphe 5 b) du règlement (CE) n° 1222/94 (2) — — dans les autres cas	0,422 — 0,649
1002 00 00	Seigle	3,242
1003 00 90	Orge	2,900
1004 00 00	Avoine	2,482
1005 90 00	Maïs, mis en œuvre sous forme de: — amidon: — — en cas d'application de l'article 4 paragraphe 5 b) du règlement (CE) n° 1222/94 (2) — — dans les autres cas — glucose, sirop de glucose, maltodextrine, sirop de maltodextrine des codes NC 1702 30 51, 1702 30 59, 1702 30 91, 1702 30 99, 1702 40 90, 1702 90 50, 1702 90 75, 1702 90 79, 2106 90 55 (3): — — en cas d'application de l'article 4 paragraphe 5 b) du règlement (CE) n° 1222/94 (2) — — dans les autres cas — autres (y compris en l'état) Fécule de pommes de terre du code NC 1108 13 00 assimilée à un produit issu de la transformation du maïs: — en cas d'application de l'article 4 paragraphe 5 b) du règlement (CE) n° 1222/94 (2) — dans les autres cas	1,403 3,606 0,664 2,867 3,606 1,403 3,606
1006 20	Riz décortiqué: — à grains ronds — à grains moyens — à grains longs	19,375 17,250 17,250
ex 1006 30	Riz blanchi: — à grains ronds — à grains moyens — à grains longs	25,000 25,000 25,000
1006 40 00	Riz en brisures, mis en œuvre sous forme de: — amidon du code NC 1108 19 10: — — en cas d'application de l'article 4 paragraphe 5 b) du règlement (CE) n° 1222/94 (2) — — dans les autres cas — autres (y compris en l'état)	0,131 2,450 2,450

Code NC	Désignation des marchandises (*)	Taux de la restitution par 100 kg du produit de base
1007 00 90	Sorgho	2,900
1101 00	Farine de froment (blé) et de méteil:	
	— en cas d'exportation de marchandises relevant des codes NC 1902 11 et 1902 19 vers les États-Unis d'Amérique	0,519
	— dans les autres cas	0,798
1102 10 00	Farine de seigle	4,442
1103 11 10	Gruaux et semoules de froment (blé) dur:	
	— en cas d'exportation de marchandises relevant des codes NC 1902 11 et 1902 19 vers les États-Unis d'Amérique	—
	— dans les autres cas	—
1103 11 90	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre:	
	— en cas d'exportation de marchandises relevant des codes NC 1902 11 et 1902 19 vers les États-Unis d'Amérique	0,599
	— dans les autres cas	0,922

(1) En ce qui concerne les produits agricoles issus de la transformation du produit de base et/ou assimilés, il y a lieu d'appliquer les coefficients figurant à l'annexe E du règlement (CE) n° 1222/94 de la Commission (JO n° L 136 du 31. 5. 1994, p. 5), modifié.

(2) Les marchandises concernées sont visées à l'annexe I du règlement (CE) n° 1722/93 de la Commission (JO n° L 155 du 1. 7. 1993, p. 112), modifié.

(3) Pour les sirops des codes NC 1702 30 99, 1702 40 90 et 1702 60 90, obtenus par mélange de sirops de glucose et fructose, seul le sirop de glucose a droit à la restitution à l'exportation.

RÈGLEMENT (CE) N° 192/97 DE LA COMMISSION

du 31 janvier 1997

fixant les taux des restitutions applicables à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1587/96⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 3,

considérant que, conformément à l'article 17 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68, la différence entre les prix dans le commerce international des produits visés à l'article 1^{er} points a), b), c), d), e) et g) de ce règlement et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation; que le règlement (CE) n° 1222/94 de la Commission, du 30 mai 1994, établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les modalités communes d'application relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 229/96⁽⁴⁾, a spécifié ceux de ces produits pour lesquels il y a lieu de fixer un taux de restitution applicable, lors de leur exportation sous forme de marchandises reprises à l'annexe du règlement (CEE) n° 804/68;

considérant que, conformément à l'article 4 paragraphe 1 premier alinéa du règlement (CE) n° 1222/94, le taux de la restitution par 100 kilogrammes de chacun des produits de base considérés doit être fixé pour chaque mois;

considérant que l'article 4 paragraphe 3 du règlement (CE) n° 1222/94 prévoit que, pour la fixation du taux de la restitution, il doit être tenu compte, le cas échéant, des restitutions à la production, des aides ou des autres mesures d'effet équivalent qui sont applicables dans tous les États membres, conformément aux dispositions du règlement portant organisation commune des marchés dans le secteur considéré en ce qui concerne les produits de base repris à l'annexe A dudit règlement ou les produits qui y sont assimilés;

considérant que, conformément à l'article 11 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68, une aide est accordée

pour le lait écrémé produit dans la Communauté et transformé en caséine, si ce lait et la caséine fabriquée avec ce lait répondent à certaines conditions fixées à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 987/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales relatives à l'octroi d'une aide pour le lait écrémé transformé en caséine et en caséinates⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1435/90⁽⁶⁾;

considérant que le règlement (CEE) n° 570/88 de la Commission, du 16 février 1988, relatif à la vente à prix réduit de beurre et à l'octroi d'une aide au beurre et au beurre concentré destinés à la fabrication de produits de pâtisserie, de glaces alimentaires et autres produits alimentaires⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 531/96⁽⁸⁾, autorisent la livraison, aux industries fabriquant certaines marchandises, de beurre et de crème à prix réduit;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Les taux des restitutions applicables aux produits de base figurant à l'annexe A du règlement (CE) n° 1222/94 et visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 804/68, exportés sous forme de marchandises reprises à l'annexe du règlement (CEE) n° 804/68, sont fixés comme indiqué en annexe.

2. Il n'est pas fixé de taux de restitution pour les produits visés au paragraphe précédent et non repris en annexe.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 1997.

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

(2) JO n° L 206 du 16. 8. 1996, p. 21.

(3) JO n° L 136 du 31. 5. 1994, p. 5.

(4) JO n° L 30 du 8. 2. 1996, p. 24.

(5) JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 6.

(6) JO n° L 138 du 31. 5. 1990, p. 8.

(7) JO n° L 55 du 1. 3. 1988, p. 31.

(8) JO n° L 78 du 28. 3. 1996, p. 13.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 janvier 1997.

Par la Commission
Martin BANGEMANN
Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 31 janvier 1997, fixant les taux des restitutions applicables à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

(en écus/100 kg)

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des restitutions
ex 0402 10 19	Lait en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure à 1,5 % (PG 2):	
	a) en cas d'exportation de marchandises relevant du code NC 3501	—
	b) en cas d'exportation d'autres marchandises	63,00
ex 0402 21 19	Lait en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses de 26 % (PG3):	
	a) en cas d'exportation de marchandises incorporant, sous forme de produits assimilés au PG 3, du beurre ou de la crème à prix réduit, obtenu au titre du règlement (CEE) n° 570/88	67,23
	b) en cas d'exportation d'autres marchandises	108,00
ex 0405 10	Beurre d'une teneur en matières grasses de 82 % en poids (PG 6):	
	a) en cas d'exportation de marchandises, contenant du beurre ou de la crème à prix réduit, fabriquées dans les conditions prévues au règlement (CEE) n° 570/88	65,00
	b) en cas d'exportation de marchandises relevant du code NC 2106 90 98, d'une teneur en matières grasses du lait égale ou supérieure à 40 % en poids	197,25
	c) en cas d'exportation d'autres marchandises	190,00

RÈGLEMENT (CE) N° 193/97 DE LA COMMISSION

du 31 janvier 1997

fixant les taux de restitution applicables à certains produits du secteur du sucre exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1599/96⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 5 point a) et son article 17 paragraphe 15,

considérant que, conformément à l'article 17 paragraphes 1 et 2 du règlement (CEE) n° 1785/81, la différence entre les prix dans le commerce international des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 points a), c), d), f), g) et h) dudit règlement et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation lorsque ces produits sont exportés sous forme de marchandises reprises à l'annexe de ce règlement; que le règlement (CE) n° 1222/94 de la Commission, du 30 mai 1994, établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les modalités communes d'application du régime d'octroi des restitutions à l'exportation et des critères de fixation de leurs montants⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 229/96⁽⁴⁾, a spécifié ceux de ces produits pour lesquels il y a lieu de fixer un taux de restitution applicable lors de leur exportation sous forme de marchandises reprises à l'annexe I du règlement (CEE) n° 1785/81;

considérant que, conformément à l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CE) n° 1222/94, le taux de la restitution par 100 kilogrammes de chacun des produits de base considérés, doit être fixé pour chaque mois;

considérant que l'article 17 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1785/81, ainsi que l'article 11 de l'accord sur l'agriculture conclu dans le cadre des négociations multilatérales du cycle d'Uruguay, impose que la restitution octroyée à l'exportation pour un produit incorporé dans une marchandise ne peut être supérieure à la restitution applicable à ce produit exporté en l'état;

considérant que les restitutions fixées au présent règlement peuvent faire l'objet de fixation à l'avance; que la

situation de marché pour les mois à venir ne peut être établie dès à présent;

considérant que les engagements pris en matière de restitution pouvant être octroyées à l'exportation de produits agricoles incorporés dans des marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité peuvent être mis en péril par la fixation à l'avance de taux de restitution élevés; qu'il convient, dès lors, de prendre des mesures de sauvegarde dans ces situations sans empêcher pour autant la conclusion de contrats à long terme; que la fixation d'un taux de restitution spécifique pour la fixation à l'avance des restitutions est une mesure permettant de rencontrer ces différents objectifs;

considérant que, conformément à l'article 4 paragraphe 5 point b) du règlement (CE) n° 1222/94, lorsque la preuve visée à l'article 4 paragraphe 5 point a) dudit règlement n'est pas apportée, il y a lieu de fixer un taux de restitution à l'exportation réduit, compte tenu du montant de la restitution à la production applicable, en vertu du règlement (CEE) n° 1010/86 du Conseil⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1126/96 de la Commission⁽⁶⁾, au produit de base mis en œuvre, valable au cours de la période présumée de fabrication des marchandises;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les taux de restitution applicables aux produits de base figurant à l'annexe A du règlement (CE) n° 1222/94 et visés à l'article 1^{er} paragraphes 1 et 2 du règlement (CEE) n° 1785/81, exportés sous forme de marchandises reprises à l'annexe I du règlement (CEE) n° 1785/81, sont fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 1997.

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.⁽²⁾ JO n° L 206 du 16. 8. 1996, p. 43.⁽³⁾ JO n° L 136 du 31. 5. 1994, p. 5.⁽⁴⁾ JO n° L 30 du 8. 2. 1996, p. 24.⁽⁵⁾ JO n° L 94 du 9. 4. 1986, p. 9.⁽⁶⁾ JO n° L 150 du 25. 6. 1996, p. 3.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 janvier 1997.

Par la Commission

Martin BANGEMANN

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 31 janvier 1997, fixant les taux de restitution applicables à certains produits du secteur du sucre exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

Produit	Taux des restitutions en écus/100 kg	
	En cas de fixation à l'avance des restitutions	Autres
Sucre blanc:		
— en application de l'article 4 paragraphe 5 point b) du règlement (CE) n° 1222/94	4,80	4,80
— dans tous les autres cas	42,42	42,42
Sucre brut:		
— en application de l'article 4 paragraphe 5 point b) du règlement (CE) n° 1222/94	4,41	4,41
— dans tous les autres cas	39,03	39,03
Sirops de betterave ou de canne, autres que les sirops obtenus par dissolution de sucre blanc ou brut à l'état solide, contenant en poids à l'état sec 85 % ou plus de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):		
— en application de l'article 4 paragraphe 5 point b) du règlement (CE) n° 1222/94	$\frac{4,80^{(*)} \times S^{(1)}}{100}$	$\frac{4,80^{(*)} \times S^{(1)}}{100}$
— dans tous les autres cas	$\frac{42,42^{(*)} \times S^{(1)}}{100}$	$\frac{42,42^{(*)} \times S^{(1)}}{100}$
Pour les sirops obtenus par dissolution du sucre blanc ou brut à l'état solide, la dissolution étant suivie ou non d'une inversion:	le taux fixé ci-dessus pour 100 kg de sucre blanc ou brut mis en œuvre pour la dissolution	
Mélasses	—	—
Isoglucose ⁽²⁾ :		
— en application de l'article 4 paragraphe 5 point b) du règlement (CE) n° 1222/94	4,80 ⁽³⁾	4,80 ⁽³⁾
— dans tous les autres cas	42,42 ⁽³⁾	42,42 ⁽³⁾

(1) •S• représentant, par 100 kilogrammes de sirops:

- la teneur en saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose), lorsque la pureté du sirop en cause est égale ou supérieure à 98 %,
- la teneur en sucre extractible, lorsque la pureté du sirop en cause est égale ou supérieure à 85 % mais inférieure à 98 %.

(2) Produits obtenus par isomérisation du glucose, ayant une teneur en poids à l'état sec d'au moins 41 % de fructose et dont la teneur totale en poids à l'état sec de polysaccharides et d'oligosaccharides, y compris la teneur en di- ou trisaccharides, ne dépasse pas 8,5 %.

(3) Montant de la restitution pour 100 kilogrammes de matière sèche.

(4) Le montant de base n'est pas applicable au produit défini au point 2 de l'annexe du règlement (CEE) n° 3513/92 de la Commission (JO n° L 355 du 5. 12. 1992, p. 12).

RÈGLEMENT (CE) N° 194/97 DE LA COMMISSION

du 31 janvier 1997

portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 315/93 du Conseil, du 8 février 1993, portant établissement des procédures communautaires relatives aux contaminants dans les denrées alimentaires⁽¹⁾, et notamment son article 2,

considérant que le règlement (CEE) n° 315/93 prévoit que des teneurs maximales en ce qui concerne certains contaminants doivent être fixées pour protéger la santé publique; que ces teneurs maximales doivent être adoptées sous la forme d'une liste communautaire non exhaustive, pouvant comprendre des limites pour le même contaminant dans différentes denrées alimentaires et des limites de détection analytique; qu'il peut être fait référence aux méthodes d'échantillonnage et d'analyse à appliquer;

considérant qu'il est essentiel, dans l'intérêt de la protection de la santé publique, de maintenir la teneur en contaminants à des niveaux acceptables sur le plan toxicologique; qu'une élimination plus poussée doit être réalisée dès lors qu'elle peut l'être au moyen des bonnes pratiques professionnelles;

considérant que les légumes ont une fonction nutritionnelle essentielle, qu'ils jouent un rôle important dans la protection de la santé et qu'il convient donc d'en encourager la consommation en améliorant la qualité des produits offerts;

considérant que certains États membres ont adopté, ou envisagent d'adopter, des teneurs maximales pour les nitrates dans certains légumes;

considérant que, au vu des disparités existant entre les États membres et des distorsions de concurrence qui peuvent en résulter, des mesures communautaires s'imposent pour garantir l'unicité du marché tout en respectant le principe de proportionnalité;

considérant que des mesures spécifiques destinées à mieux contrôler les sources de la contamination agricole ainsi que des codes de bonnes pratiques peuvent contribuer à réduire la teneur en contaminants de certains légumes et en particulier celle des nitrates;

considérant que les conditions climatologiques, les méthodes de production et les habitudes alimentaires diffèrent largement dans les régions de la Communauté;

qu'il est donc indiqué de prévoir pour les végétaux des teneurs maximales en nitrates différentes selon la saison; qu'il convient, en outre, de permettre aux États membres d'autoriser provisoirement la mise en circulation de laitues et d'épinards produits et destinés à être consommés sur leur territoire qui contiennent des teneurs en nitrates supérieures à celles fixées au point I.1.1 de l'annexe du présent règlement, à condition toutefois que les quantités présentes restent acceptables du point de vue de la santé publique;

considérant que les producteurs de laitues et d'épinards établis dans les États membres ayant donné l'autorisation susvisée devront modifier progressivement leurs méthodes de culture en appliquant les bonnes pratiques recommandées au plan national afin de respecter, au terme d'une période transitoire, les teneurs maximales prévues au niveau communautaire;

considérant qu'il est souhaitable d'arriver le plus rapidement possible à des valeurs communes;

considérant qu'il conviendra d'examiner, sur la base des données scientifiques disponibles, s'il y a lieu de fixer des teneurs maximales pour les aliments pour bébés destinés aux nourrissons et enfants en bas âge;

considérant qu'il importe d'assurer la libre circulation dans l'ensemble de la Communauté des denrées alimentaires ayant une teneur en contaminants inférieure ou égale aux maximums fixés à l'annexe;

considérant que les États membres doivent prendre des mesures de surveillance appropriées relatives à la présence des contaminants dans les denrées alimentaires;

considérant que toute teneur maximale adoptée au niveau communautaire devra être revue pour tenir compte de l'évolution des connaissances scientifiques et techniques ainsi que des améliorations dans les pratiques de production;

considérant qu'il conviendra de revoir et, le cas échéant, de réduire les teneurs fixées pour la laitue et les épinards avant le 1^{er} octobre 1998; que cet examen aura lieu sur la base des contrôles effectués par les États membres;

considérant que le comité scientifique de l'alimentation humaine a été consulté, conformément à l'article 3 du règlement (CEE) n° 315/93, sur les dispositions susceptibles d'affecter la santé publique;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des denrées alimentaires,

⁽¹⁾ JO n° L 37 du 13. 2. 1993, p. 1.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le présent règlement fixe les teneurs maximales pour certains contaminants présents dans différentes denrées alimentaires.

Article 2

1. Les produits visés à l'annexe du présent règlement ne doivent pas présenter, lors de leur mise en circulation, des teneurs en contaminants plus élevées que celles prévues dans cette annexe.

2. Les États membres peuvent, dans des cas justifiés, autoriser provisoirement sur leur territoire la mise en circulation de laitues et d'épinards produits et destinés à être consommés sur leur territoire qui contiennent des teneurs en nitrates plus élevées que celles fixées au point I.1.1 de l'annexe du présent règlement, pour autant que des codes de bonnes pratiques soient mis en œuvre pour respecter progressivement les teneurs prescrites au niveau communautaire.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 janvier 1997.

3. Les États membres informent chaque année les autres États membres et la Commission de l'application donnée au paragraphe 2.

Article 3

Sur la base des résultats des contrôles effectués par les États membres la Commission procède, avant le 1^{er} octobre 1998, à un réexamen des teneurs maximales prévues en annexe pour les laitues et les épinards; le cas échéant, ces teneurs sont réduites.

Article 4

Les méthodes d'analyse et de prélèvement des échantillons à appliquer sont celles fixées par l'annexe du présent règlement.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 15 février 1997. Par dérogation à l'article 2, les produits visés au point I.1.2 de l'annexe, qui, à la date d'application de ce règlement, sont déjà sur le marché et qui ne sont pas conformes au présent règlement, peuvent encore être commercialisés jusqu'à épuisement des stocks.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE

TENEURS MAXIMALES POUR CERTAINS CONTAMINANTS PRÉSENTS DANS LES DENRÉES ALIMENTAIRES

I. Contaminants d'origine agricole

1. Nitrates

1.1. Végétaux frais

Produit	Teneurs maximales admises en nitrates ⁽¹⁾ (mg NO ₃ /kg produit frais)	Mode de prélèvement d'échantillon	Méthode d'analyse de référence	
Épinard (<i>Spinacia oleracea</i> L.)	Du 15 février 1997 au 31 décembre 1998:	Directive 79/700/CEE de la Commission ⁽²⁾		
	Récolte du 1 ^{er} novembre au 31 mars			3 000
	Récolte du 1 ^{er} avril au 31 octobre	2 500		
Laitue (<i>Lactuca sativa</i> L.) à l'exception de la laitue cultivée en plein champ	À partir du 1 ^{er} janvier 1999	Directive 79/700/CEE Toutefois, le nombre minimal d'unités à prélever par échantillon de laboratoire est de dix unités		
	Récolte du 1 ^{er} octobre au 31 mars			4 500 ⁽²⁾
	Récolte du 1 ^{er} avril au 30 septembre			3 500 ⁽²⁾
	Récolte du 1 ^{er} mai au 31 août	2 500 ⁽²⁾		

1.2. Autres végétaux transformés destinés à la consommation

Produit	Teneurs maximales admises en nitrates ⁽¹⁾ (mg NO ₃ /kg produit transformé)	Mode de prélèvement d'échantillon	Méthode d'analyse de référence
Épinards conservés, surgelés ou congelés	2 000	Directive 79/700/CEE	

II. Autres contaminants

(1) Les teneurs maximales ne s'appliquent pas aux aliments spécialement préparés pour bébés, destinés aux nourrissons et enfants en bas âge.

(2) Sous réserve d'une révision avant le 1^{er} octobre 1998 en application des dispositions de l'article 3.

(3) JO n° L 207 du 15. 8. 1979, p. 26.

RÈGLEMENT (CE) N° 195/97 DE LA COMMISSION**du 31 janvier 1997****déterminant la mesure dans laquelle les demandes de licences d'importation introduites en janvier 1997 pour certains produits du secteur de la viande de volaille dans le cadre du règlement (CE) n° 2497/96 peuvent être acceptées**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

vu le traité instituant la Communauté européenne,

*Article premier*vu le règlement (CE) n° 2497/96 de la Commission, du 18 décembre 1996, établissant les modalités d'application dans le secteur de la viande de volaille du régime prévu par l'accord d'association et l'accord intérimaire entre la Communauté européenne et l'État d'Israël⁽¹⁾, et notamment son article 4 paragraphe 5,

considérant que les demandes de licences d'importation introduites pour le premier trimestre 1997 sont inférieures aux quantités disponibles et peuvent, par conséquent, être satisfaites entièrement;

considérant qu'il convient de déterminer l'excédent qui s'ajoute à la quantité disponible pour la période suivante,

1. Il est donné suite, dans la mesure visée à l'annexe I, aux demandes de licences d'importation introduites pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 mars 1997 en vertu du règlement (CE) n° 2497/96.

2. Au cours des dix premiers jours de la période allant du 1^{er} avril au 30 juin 1997, des demandes de licences d'importation peuvent être introduites pour la quantité totale visées à l'annexe II, conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 2497/96.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 janvier 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

(1) JO n° L 338 du 28. 12. 1996, p. 48.

ANNEXE I

Groupe	Pourcentage d'acceptation des demandes de licences d'importation introduites pour la période du 1 ^{er} janvier au 31 mars 1997
II	100,00

ANNEXE II

(en tonnes)

Numéro du groupe	Quantités disponibles
II	1 120,00

RÈGLEMENT (CE) N° 196/97 DE LA COMMISSION

du 31 janvier 1997

portant modalités d'application du règlement (CE) n° 2184/96 du Conseil relatif aux importations dans la Communauté de riz originaire et en provenance d'Égypte

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2184/96 du Conseil, du 28 octobre 1996, relatif aux importations dans la Communauté de riz originaire et en provenance d'Égypte⁽¹⁾, et notamment son article 2,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil, du 22 décembre 1995, portant organisation commune du marché du riz⁽²⁾, et notamment son article 11,

considérant que le règlement (CE) n° 2184/96 prévoit que le droit de douane calculé conformément à l'article 11 du règlement (CE) n° 3072/95 est diminué d'un montant équivalent à 25 % de la valeur dudit droit, dans les limites d'un volume annuel de 32 000 tonnes de riz; que cette quantité inclut tous les types de riz indépendamment de leur stade de transformation; qu'il est donc nécessaire d'ouvrir ce contingent et de prévoir certaines modalités d'application pour sa gestion;

considérant que, en vue d'assurer une bonne gestion administrative, des modalités particulières en matière de dépôt des demandes et de délivrance des certificats doivent être arrêtées; que ces modalités sont soit complémentaires, soit dérogatoires aux dispositions du règlement (CEE) n° 3719/88 de la Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2402/96⁽⁴⁾;

considérant que, suite à l'approbation par le Conseil du règlement (CE) n° 2184/96, il convient d'abroger le règlement (CEE) n° 2942/73 de la Commission, du 30 octobre 1973, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 2412/73 du Conseil relatif aux importations de riz de la république arabe d'Égypte⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1373/96⁽⁶⁾;

considérant que le comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Un contingent tarifaire par campagne de commercialisation de 32 000 tonnes de riz relevant du code NC 1006 originaire et en provenance d'Égypte, bénéficiant d'une réduction du droit de douane d'un montant équivalent à 25 % de la valeur dudit droit calculé conformément à

l'article 11 du règlement (CE) n° 3072/95, est ouvert selon les dispositions du présent règlement.

Article 2

1. La demande de certificat d'importation porte sur une quantité égale à 100 tonnes au moins et à 1 000 tonnes au plus de riz.

2. La demande de certificat d'importation est accompagnée de:

— la preuve que le demandeur est une personne physique ou morale ayant exercé depuis au moins douze mois une activité commerciale dans le secteur du riz et qu'il est enregistré dans l'État membre où la demande est présentée,

— la preuve qu'une garantie de 5 écus par tonne a été présentée auprès de l'autorité compétente de l'État membre concerné, garantie destinée à établir la bonne foi du demandeur.

Article 3

1. Le certificat d'importation contient les mentions suivantes et est assujéti aux conditions suivantes:

a) dans les cases 7 et 8 de la demande de certificat et du certificat d'importation, le mot «Égypte» est indiqué et la mention «oui» est marquée d'une croix;

b) la demande de certificat et le certificat d'importation portent, dans la case 24, l'une des mentions suivantes:

— Derecho de aduana reducido de 25 % [Reglamento (CE) n° 196/97]

— Told nedsatt med 25 % (Forordning (EF) nr. 196/97)

— Um 25 % ermäßigt Zollsatz (Verordnung (EG) Nr. 196/97)

— Δασμός μειωμένος κατά 25 % [Κανονισμός (ΕΚ) αριθ. 196/97]

— Reduced duty by 25 % (Regulation (EC) No 196/97)

— Droit réduit de 25 % [Règlement (CE) n° 196/97]

— Dazio ridotto del 25 % [Regolamento (CE) n. 196/97]

— Douanerecht verminderd met 25 % (Verordening (EG) nr. 196/97)

— Direito reduzido em 25 % [Reglamento (CE) n° 196/97]

— Tulli, jota on alennettu 25 % (Asetus (EY) N:o 196/97)

— Tullsatsen nedsatt med 25 % (Förordning (EG) nr 196/97);

⁽¹⁾ JO n° L 292 du 15. 11. 1996, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 329 du 30. 12. 1995, p. 18.

⁽³⁾ JO n° L 331 du 2. 12. 1988, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 327 du 18. 12. 1996, p. 14.

⁽⁵⁾ JO n° L 302 du 31. 10. 1973, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 178 du 17. 7. 1996, p. 5.

- c) par dérogation à l'article 8 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 3719/88, la quantité mise en libre pratique ne peut être supérieure à celle indiquée dans les cases 17 et 18 du certificat d'importation. Le chiffre «0» est inscrit à cet effet dans la case 19 dudit certificat;
- d) par dérogation à l'article 9 du règlement (CEE) n° 3719/88, les droits découlant du certificat à l'importation ne sont pas transmissibles.

2. Par dérogation à l'article 10 du règlement (CE) n° 1162/95 de la Commission⁽¹⁾, le montant de la garantie relatif aux certificats d'importation est égal à 25 % du droit de douane calculé conformément à l'article 11 du règlement (CE) n° 3072/95, applicable le jour de la demande.

3. Le bénéfice de la réduction du droit visé à l'article 1^{er} est conditionné à la présentation, lors de la mise en libre pratique, d'un document de transport et d'un certificat de circulation EUR.1, conformément aux dispositions du protocole 2 de l'accord de coopération, délivrés en Égypte et relatifs au lot en question.

Article 4

1. Le jour du dépôt des demandes de certificats, les États membres communiquent à la Commission par télex ou par télécopie les quantités, par code NC, ayant fait l'objet de demandes de certificats d'importation ainsi que le nom du demandeur et son adresse.

2. Le certificat d'importation est délivré le onzième jour ouvrable suivant le jour du dépôt de la demande pour autant que la quantité prévue à l'article 1^{er} ne soit pas atteinte.

Par dérogation à l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CE) n° 1162/95, la durée de validité du certificat d'importation est limitée à la fin du mois suivant celui de la délivrance du certificat, conformément à l'article 21 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3719/88.

3. Le jour où les quantités demandées dépassent la quantité prévue à l'article 1^{er}, la Commission fixe un pourcentage unique de réduction des quantités deman-

dées. Elle communique cette décision aux États membres dans un délai de dix jours ouvrables à compter du jour du dépôt des demandes de certificats.

4. Lorsque la quantité pour laquelle le certificat d'importation est délivré est inférieure à la quantité demandée, le montant de la garantie visée à l'article 3 paragraphe 2 est réduit au prorata.

5. La garantie de bonne foi visée à l'article 2 paragraphe 2 deuxième tiret est libérée lors de la délivrance du certificat.

Article 5

Les États membres communiquent à la Commission par télex ou par télécopie les informations suivantes:

- a) au plus tard dans les deux jours ouvrables suivant leur délivrance, les quantités pour lesquelles des certificats d'importation ont été délivrés avec indication de la date ainsi que du nom et de l'adresse du titulaire;
- b) le dernier jour ouvrable de chaque mois suivant celui de la mise en libre pratique, les quantités ventilées par code NC qui ont été effectivement mises en libre pratique.

Les informations précitées doivent être communiquées séparément de celles relatives aux autres demandes de certificats d'importation dans le secteur du riz et selon les mêmes modalités.

Article 6

L'article 33 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 3719/88 s'applique.

Article 7

Le règlement (CEE) n° 2942/73 de la Commission est abrogé.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 janvier 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 117 du 24. 5. 1995, p. 2.

RÈGLEMENT (CE) N° 197/97 DE LA COMMISSION

du 31 janvier 1997

concernant la délivrance de certificats d'exportation sans fixation à l'avance de la restitution dans le secteur des fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2190/96 de la Commission, du 14 novembre 1996, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil en ce qui concerne les restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 26/97⁽²⁾, et notamment son article 5 paragraphe 6,

considérant qu'en vertu de l'article 7 du règlement (CE) n° 2190/96, les dispositions des articles 5 et 6 du règlement (CE) n° 1488/95 de la Commission, du 28 juin 1995, portant modalités d'application des restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2702/95⁽⁴⁾, restent applicables pour l'octroi des certificats sans fixation à l'avance de la restitution, visés à son article 5, demandés pour les exportations pour lesquelles l'acceptation de la déclaration d'exportation des produits est antérieure au 25 novembre 1996;

considérant que le règlement (CE) n° 2196/96 de la Commission⁽⁵⁾, a fixé les quantités indicatives prévues pour la délivrance des certificats d'exportation, autres que ceux demandés dans le cadre de l'aide alimentaire;

considérant que, compte tenu des informations dont dispose la Commission à la date d'aujourd'hui, ces quantités indicatives ont été dépassées pour les tomates, les oranges, les citrons et les pommes;

considérant qu'il convient, en conséquence, pour les certificats sans fixation à l'avance de la restitution et les certificats du système B demandés entre le 25 novembre 1996 et le 16 janvier 1997 pour les tomates, les oranges, les citrons et les pommes, de fixer un taux de restitution applicable inférieur au taux indicatif,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les certificats d'exportation sans fixation à l'avance de la restitution, visés à l'article 5 du règlement (CE) n° 1488/95 et les certificats du système B visés à l'article 5 du règlement (CE) n° 2190/96, demandés entre le 25 novembre 1996 et le 16 janvier 1997, les coefficients de réduction par lesquels doivent être multipliées les quantités demandées, de même que les taux de restitution applicables, sont fixés à l'annexe du présent règlement.

L'alinéa précédent n'est pas applicable aux certificats demandés dans le cadre de l'aide alimentaire prévue à l'article 10 paragraphe 4 de l'accord sur l'agriculture conclu dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 janvier 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 292 du 15. 11. 1996, p. 12.

⁽²⁾ JO n° L 6 du 10. 1. 1997, p. 9.

⁽³⁾ JO n° L 145 du 29. 6. 1995, p. 68.

⁽⁴⁾ JO n° L 280 du 23. 11. 1995, p. 30.

⁽⁵⁾ JO n° L 293 du 16. 11. 1996, p. 7.

ANNEXE

Coefficients de réduction des quantités demandées et taux de restitution applicables aux certificats sans fixation à l'avance de la restitution et aux certificats du système B demandés entre le 25 novembre 1996 et le 16 janvier 1997

Produit	Coefficient de réduction des quantités	Taux de restitution (en écus par tonne net)
Tomates	(pas de réduction)	9,19
Amandes sans coques	(pas de réduction)	77,90
Noisettes en coques	(pas de réduction)	91,00
Noisettes sans coques	(pas de réduction)	175,60
Noix communes en coques	(pas de réduction)	112,90
Oranges	(pas de réduction)	64,80
Citrons	(pas de réduction)	62,16
Raisins de table		
Pommes	(pas de réduction)	30,46
Pêches et nectarines		

RÈGLEMENT (CE) N° 198/97 DE LA COMMISSION**du 31 janvier 1997****établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission, du 21 décembre 1994, portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2375/96 ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 ⁽⁴⁾, et notamment son article 3 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'impor-

tation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe;

considérant que, en application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 janvier 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 337 du 24. 12. 1994, p. 66.

⁽²⁾ JO n° L 325 du 14. 12. 1996, p. 5.

⁽³⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 31 janvier 1997, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(en écus par 100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 15	204	48,1
	212	114,1
	624	228,9
	999	130,4
0707 00 10	053	186,8
	068	81,2
	999	134,0
0709 10 10	220	133,0
	999	133,0
0709 90 73	052	120,3
	204	118,8
	628	130,2
	999	123,1
0805 10 01, 0805 10 05, 0805 10 09	052	42,7
	204	43,3
	212	46,4
	220	32,8
	448	38,3
	600	60,6
	624	53,4
	999	45,3
	999	45,3
805 20 11	204	71,1
	999	71,1
0805 20 13, 0805 20 15, 0805 20 17, 0805 20 19	052	54,6
	204	79,0
	400	95,8
	464	117,0
	624	103,9
	662	56,8
	999	84,5
	999	84,5
0805 30 20	052	72,0
	528	64,8
	600	101,6
	999	79,5
	999	79,5
0808 10 51, 0808 10 53, 0808 10 59	052	68,1
	060	54,8
	064	45,3
	068	36,2
	400	84,3
	404	87,8
	720	47,8
	728	104,6
	999	66,1
	999	66,1
	999	66,1
0808 20 31	052	127,5
	064	51,7
	400	111,1
	624	74,2
	999	91,1

(¹) Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 68/96 de la Commission (JO n° L 14 du 19. 1. 1996, p. 6).
Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 199/97 DE LA COMMISSION**du 31 janvier 1997**

déterminant la mesure dans laquelle les demandes de licences d'importation introduites en janvier 1997 pour certains produits des secteurs de la viande de volaille et des œufs dans le cadre du régime prévu dans les accords conclus entre la Communauté et la république de Pologne, la république de Hongrie, la République tchèque, la République slovaque, la Roumanie et la Bulgarie peuvent être acceptées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2699/93 de la Commission ⁽¹⁾, établissant les modalités d'application, dans les secteurs de la viande de volaille et des œufs, du régime prévu dans les accords conclus entre la Communauté et la Pologne, la Hongrie et l'ancienne République fédérative tchèque et slovaque, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2513/96 ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 5,

vu le règlement (CE) n° 1559/94 de la Commission ⁽³⁾, établissant les modalités d'application, dans les secteurs de la viande de volaille et des œufs, du régime prévu dans les accords conclus entre la Communauté d'une part, et la Bulgarie et la Roumanie, d'autre part, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2513/96, et notamment son article 4 paragraphe 5,

considérant que les demandes de licences d'importation introduites pour le premier trimestre 1997 sont, pour certains produits, inférieures ou égales aux quantités disponibles et peuvent, par conséquent, être satisfaites entièrement, et, pour d'autres produits, supérieures aux

quantités disponibles et doivent donc être diminuées d'un pourcentage fixe pour garantir une répartition équitable,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Il est donné suite, dans la mesure visée à l'annexe I, aux demandes de licences d'importation introduites pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 mars 1997 en vertu des règlements (CEE) n° 2699/93 et (CE) n° 1559/94.

2. Au cours des dix premiers jours de la période allant du 1^{er} avril au 30 juin 1997 des demandes de licences d'importation peuvent être introduites pour la quantité totale visée à l'annexe II, conformément aux dispositions des règlements (CEE) n° 2699/93 et (CE) n° 1559/94.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 janvier 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 245 du 1. 10. 1993, p. 88.

⁽²⁾ JO n° L 345 du 31. 12. 1996, p. 30.

⁽³⁾ JO n° L 166 du 1. 7. 1994, p. 62.

ANNEXE I

Groupe	Pourcentage d'acceptation des demandes de licences d'importation introduites pour la période du 1 ^{er} janvier au 31 mars 1997
1	5,10
2	8,80
4	100,00
7	3,41
8	10,42
9	4,20
10	100,00
11	100,00
12	12,71
14	—
15	74,36
16	100,00
17	—
18	—
19	50,00
21	100,00
22	100,00
23	100,00
24	100,00
25	—
26	—
27	—
28	—
30	—
31	—
32	—
33	—
34	—
35	—
36	—
37	23,23
38	—
39	—
40	—
43	100,00

ANNEXE II

(en tonnes)

Groupe	Quantité totale disponible pour la période du 1 ^{er} avril au 30 juin 1997
1	2 335,50
2	332,50
4	5 335,00
7	2 100,00
8	512,50
9	512,50
10	693,50
11	145,00
12	198,90
14	875,00
15	1 225,00
16	700,00
17	750,00
18	110,00
19	71,25
21	693,36
22	475,00
23	1 105,00
24	125,00
25	2 395,00
26	130,00
27	905,00
28	78,00
30	625,00
31	275,00
32	345,00
33	225,00
34	1 215,00
35	70,00
36	490,00
37	49,38
38	282,01
39	886,80
40	165,40
43	562,62

RÈGLEMENT (CE) N° 200/97 DE LA COMMISSION

du 31 janvier 1997

modifiant le règlement (CEE) n° 3886/92 établissant les modalités d'application relatives aux régimes de primes prévus dans le secteur de la viande bovine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2222/96 du Conseil, du 18 novembre 1996, modifiant le règlement (CEE) n° 805/68 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, et notamment son article 2,

considérant que, sur le marché communautaire de la viande de veau, la plupart des carcasses sont traditionnellement vendues à un poids supérieur à 120 kilogrammes; que, afin de pouvoir bénéficier de la prime à la mise précoce sur le marché visée à l'article 4i du règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2222/96, et à la section 2 du chapitre V du règlement (CEE) n° 3886/92 de la Commission, du 23 décembre 1992, établissant les modalités d'application relatives aux régimes de primes prévus par le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine et abrogeant les règlements (CEE) n° 1244/82 et (CEE) n° 714/89 ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 18/97 ⁽⁴⁾, les carcasses de veau produites dans certains États membres devront être vendues à un poids inférieur à 120 kilogrammes; que, en raison de cette présentation inhabituelle du produit sur le marché, il est à prévoir que des difficultés temporaires surgiront entraînant un coût relativement plus élevé pour l'écoulement de carcasses si légères; que, dans ces conditions, pour permettre à la prime à la mise précoce sur le marché de produire l'effet souhaité sur le marché de la viande bovine, il convient d'octroyer un montant supplémentaire sur ces carcasses à titre de mesure de transition conformé-

ment à l'article 2 du règlement (CE) n° 2222/96; que, dans ce contexte, il est approprié de prévoir une différenciation du supplément en fonction de certaines catégories de poids; qu'il convient de modifier en conséquence le règlement (CEE) n° 3886/92;

considérant que les mesures mentionnées ci-dessus devraient s'appliquer de manière dégressive jusqu'à la fin de l'année 1997;

considérant que le comité de gestion de la viande bovine n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'article 50 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 3886/92, l'alinéa suivant est ajouté:

«Toutefois, les deux montants de la prime visés au premier alinéa sont majorés:

- a) pour les animaux abattus entre le 20 janvier et le 30 juin 1997, de 10 écus par carcasse d'un poids égal ou inférieur à 110 kilogrammes et de 5 écus par carcasse d'un poids supérieur à 110 kilogrammes mais inférieur ou égal à 120 kilogrammes;
- b) pour les animaux abattus entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre 1997, de 5 écus par carcasse d'un poids égal ou inférieur à 110 kilogrammes et de 2,5 écus par carcasse d'un poids supérieur à 110 kilogrammes mais inférieur ou égal à 120 kilogrammes.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 janvier 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 296 du 21. 11. 1996, p. 50.

⁽²⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽³⁾ JO n° L 391 du 31. 12. 1992, p. 20.

⁽⁴⁾ JO n° L 5 du 9. 1. 1997, p. 17.

RÈGLEMENT (CE) N° 201/97 DE LA COMMISSION

du 31 janvier 1997

dérogant au règlement (CE) n° 1445/95 portant modalités d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur de la viande bovine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2222/96⁽²⁾, et notamment ses articles 9 et 13,

considérant que l'article 12 paragraphe 6 du règlement (CE) n° 1445/95 de la Commission, du 26 juin 1995, portant modalités d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur de la viande bovine et abrogeant le règlement (CEE) n° 2377/80⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 135/97⁽⁴⁾, prévoit que les demandes de certificats ne peuvent être déposées qu'au cours des dix premiers jours de chaque trimestre en ce qui concerne les exportations de viande bovine à destination des États-Unis d'Amérique comportant fixation à l'avance de la restitution; que le règlement (CE) n° 5/97 de la Commission, du 6 janvier 1997, portant suspension de la fixation à l'avance des restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande bovine⁽⁵⁾, et le règlement (CE) n° 49/97 de la Commission, du 14 janvier 1997, prévoyant le rejet des demandes de certificats d'exportation pour les produits relevant du secteur de la viande bovine⁽⁶⁾, ont suspendu et rejeté les demandes de certificats d'exportation déposées au cours des dix premiers jours de janvier; qu'une nouvelle période

pour le dépôt des demandes de certificats d'exportation à destination des États-Unis d'Amérique au cours du premier trimestre de 1997 doit être fixée aussitôt que possible;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Par dérogation aux dispositions de l'article 12 paragraphe 6 du règlement (CE) n° 1445/95, les demandes de certificats pour le premier trimestre de 1997 ne peuvent être déposées qu'au cours des dix premiers jours de février 1997.

2. Par dérogation aux dispositions de l'article 12 paragraphe 9 du règlement (CE) n° 1445/95, les certificats relatifs aux demandes visées au paragraphe 1 sont délivrés le 21 février 1997.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le premier jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 janvier 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 296 du 21. 11. 1996, p. 50.

⁽³⁾ JO n° L 143 du 27. 6. 1995, p. 35.

⁽⁴⁾ JO n° L 24 du 25. 1. 1997, p. 14.

⁽⁵⁾ JO n° L 3 du 7. 1. 1997, p. 3.

⁽⁶⁾ JO n° L 12 du 15. 1. 1997, p. 29.

RÈGLEMENT (CE) N° 202/97 DE LA COMMISSION

du 31 janvier 1997

modifiant le règlement (CE) n° 1218/96 relatif à l'exonération partielle du droit à l'importation, pour certains produits du secteur céréalier, prévue par les accords entre la Communauté européenne et la république de Pologne, la république de Hongrie, la République tchèque, la République slovaque, la république de Bulgarie et la république de Roumanie

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CE) n° 3066/95 du Conseil, du 22 décembre 1995, établissant certaines concessions sous forme de contingents tarifaires communautaires pour certains produits agricoles et prévoyant une adaptation autonome et transitoire de certaines concessions agricoles prévues par les accords européens afin de tenir compte de l'accord sur l'agriculture conclu dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2490/96⁽²⁾, et notamment son article 8,
considérant que suite à la prolongation de la validité du règlement (CE) n° 3066/95 par le règlement (CE) n° 2490/96 et dans un souci de clarté, il s'avère opportun de remplacer l'annexe du règlement (CE) n° 1218/96 de la Commission⁽³⁾;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (CE) n° 1218/96 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 janvier 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 328 du 30. 12. 1995, p. 31.

⁽²⁾ JO n° L 338 du 28. 12. 1996, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 161 du 29. 6. 1996, p. 51.

ANNEXE

I. Produits originaires de république de Hongrie

Code NC	Désignation des marchandises	Quantité en tonnes du 1 ^{er} janvier au 30 juin 1997	Quantité en tonnes du 1 ^{er} juillet au 31 décembre 1997	Taux de réduction ou montant applicable (%)
1001 10 00	Blé dur	116 000	116 000	80
1001 90 99	Blé tendre			
1008 20 00	Millet	4 500	4 500	65 écus/tonne

II. Produits originaires de République tchèque

Code NC	Désignation des marchandises	Quantité en tonnes du 1 ^{er} janvier au 30 juin 1997	Quantité en tonnes du 1 ^{er} juillet au 31 décembre 1997	Taux de réduction applicable (%)
ex 1003 00 90	Orge, pour la production de malt	13 700	13 700	80
1101 00	Farine de blé	6 750	6 750	80
1107 10 99	Malt, non torréfié, autre que de blé	18 020	18 020	80

III. Produits originaires de République slovaque

Code NC	Désignation des marchandises	Quantité en tonnes du 1 ^{er} janvier au 30 juin 1997	Quantité en tonnes du 1 ^{er} juillet au 31 décembre 1997	Taux de réduction applicable (%)
ex 1003 00 90	Orge, pour la production de malt	6 800	6 800	80
1101 00	Farine de blé	6 750	6 750	80
1107 10 99	Malt, non torréfié, autre que de blé	7 230	7 230	80

IV. Produits originaires de république de Pologne

Code NC	Désignation des marchandises	Quantité en tonnes du 1 ^{er} janvier au 30 juin 1997	Quantité en tonnes du 1 ^{er} juillet au 31 décembre 1997	Taux de réduction applicable (%)
1008 10 00	Sarrasin	2 175	2 175	80

V. Produits originaires de république de Bulgarie

Code NC	Désignation des marchandises	Quantité en tonnes du 1 ^{er} janvier au 30 juin 1997	Quantité en tonnes du 1 ^{er} juillet au 31 décembre 1997	Taux de réduction applicable (%)
1001 90 99	Blé tendre	1 256	1 256	80
1008 20 00	Millet	798	798	80

VI. Produits originaires de république de Roumanie

Code NC	Désignation des marchandises	Quantité en tonnes du 1 ^{er} janvier au 30 juin 1997	Quantité en tonnes du 1 ^{er} juillet au 31 décembre 1997	Taux de réduction applicable (%)
1001 90 99	Blé tendre	11 420	11 420	80

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 27 janvier 1997

portant nomination d'un membre du Comité économique et social

(97/95/CE, Euratom)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 195,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 167,

vu la décision 94/660/CE, Euratom du Conseil, du 26 septembre 1994, portant nomination des membres du Comité économique et social pour la période du 21 septembre 1994 au 20 septembre 1998 ⁽¹⁾,

considérant qu'un siège de membre du Comité précité est devenu vacant à la suite de la démission de M. Henri Dunkel, portée à la connaissance du Conseil en date du 11 octobre 1996;

vu les candidatures présentées par le gouvernement luxembourgeois en date du 30 octobre 1996,

après avoir recueilli l'avis de la Commission des Communautés européennes,

DÉCIDE:

Article unique

M. Léon Drucker est nommé membre du Comité économique et social en remplacement de M. Henri Dunkel pour la durée du mandat de celui-ci restant à courir, soit jusqu'au 20 septembre 1998.

Fait à Bruxelles, le 27 janvier 1997.

Par le Conseil

Le président

G. ZALM

⁽¹⁾ JO n° L 257 du 5. 10. 1994, p. 20.

DÉCISION DU CONSEIL
du 27 janvier 1997
portant nomination d'un membre du Comité économique et social
(97/96/CE, Euratom)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 195,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 167,

vu la décision 94/660/CE, Euratom du Conseil, du 26 septembre 1994, portant nomination des membres du Comité économique et social pour la période du 21 septembre 1994 au 20 septembre 1998⁽¹⁾,

considérant qu'un siège de membre du Comité précité est devenu vacant à la suite de la démission de M. Camille Giacomelli, portée à la connaissance du Conseil en date du 3 juin 1996;

vu les candidatures présentées par le gouvernement luxembourgeois en date du 11 novembre 1996,

après avoir recueilli l'avis de la Commission des Communautés européennes,

DÉCIDE:

Article unique

M. Lucien Jung est nommé membre du Comité économique et social en remplacement de M. Camille Giacomelli pour la durée du mandat de celui-ci restant à courir, soit jusqu'au 20 septembre 1998.

Fait à Bruxelles, le 27 janvier 1997.

Par le Conseil

Le président

G. ZALM

⁽¹⁾ JO n° L 257 du 5. 10. 1994, p. 20.

DÉCISION DU CONSEIL
du 27 janvier 1997
portant nomination d'un membre du Comité économique et social

(97/97/CE, Euratom)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 195,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 167,

vu la décision 94/660/CE, Euratom du Conseil, du 26 septembre 1994, portant nomination des membres du Comité économique et social pour la période du 21 septembre 1994 au 20 septembre 1998⁽¹⁾,

considérant qu'un siège de membre dudit Comité est devenu vacant à la suite de la démission de M. Erland Olausson, portée à la connaissance du Conseil en date du 12 septembre 1996;

vu les candidatures présentées par le gouvernement suédois en date du 18 novembre 1996, après avoir recueilli l'avis de la Commission des Communautés européennes,

DÉCIDE:

Article unique

M. Leif Hägg est nommé membre du Comité économique et social en remplacement de M. Erland Olausson pour la durée du mandat de celui-ci restant à courir, soit jusqu'au 20 septembre 1998.

Fait à Bruxelles, le 27 janvier 1997.

Par le Conseil

Le président

G. ZALM

⁽¹⁾ JO n° L 257 du 5. 10. 1994, p. 20.

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 23 janvier 1997

concernant la mise sur le marché de maïs génétiquement modifié (*Zea mays* L.) ayant subi la modification combinée lui assurant les propriétés insecticides conférées par le gène Bt-endotoxine et une meilleure tolérance à l'herbicide glufosinate-ammonium, en application de la directive 90/220/CEE du Conseil

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(97/98/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 90/220/CEE du Conseil, du 23 avril 1990, relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement⁽¹⁾, modifiée par la directive 94/15/CE de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 13,

considérant que les articles 10 à 18 de la directive 90/220/CEE instituent une procédure communautaire qui habilite l'autorité compétente d'un État membre à autoriser la mise sur le marché de produits constitués d'organismes génétiquement modifiés;

considérant qu'une notification relative à la mise sur le marché d'un tel produit a été présentée à l'autorité compétente d'un État membre (France);

considérant que l'autorité compétente de la France a ultérieurement transmis le dossier à la Commission avec avis favorable; que les autorités compétentes d'autres États membres ont émis des objections à l'égard de ce dossier;

considérant, par conséquent, qu'en application de l'article 13 paragraphe 3 de la directive 90/220/CEE, la Commission doit prendre une décision selon la procédure prévue à l'article 21 de ladite directive;

considérant que la Commission, après avoir examiné chacune des objections soulevées à la lumière des dispositions de la directive 90/220/CEE et analysé les informations fournies dans le dossier, est parvenue aux conclusions suivantes:

- le demandeur a fourni des informations sur tous les nouveaux gènes introduits, et pas uniquement sur les gènes exprimés,
- l'évaluation des risques a pris en considération tous les gènes introduits, qu'ils soient ou non exprimés. Dans

le cas du produit examiné, une évaluation des risques dus à la présence du gène non exprimé de la β -lactamase contrôlé par un promoteur bactérien a également été effectuée,

- pour les produits destinés à l'alimentation humaine ou animale, l'évaluation des risques selon la directive 90/220/CEE détermine si la modification génétique est susceptible d'entraîner des effets toxiques ou autres effets nocifs pour la santé humaine et pour l'environnement,
- il n'y a pas de raison de penser que l'introduction dans le maïs des gènes concernés aura une incidence négative quelconque sur la santé humaine et sur l'environnement,
- l'apparition éventuelle d'une résistance à la protéine CryIA(b) tronquée chez les insectes ne peut pas être considérée comme un effet néfaste pour l'environnement, puisque les moyens agricoles actuels de lutte contre ces espèces d'insectes résistants seront toujours disponibles,
- rien, sur le plan de la sécurité, ne justifie l'indication, sur l'étiquette, que le produit a été obtenu grâce à des techniques de modification génétique,
- l'étiquette doit préciser que les plantes présentent une tolérance accrue à l'herbicide glufosinate-ammonium;

considérant que l'autorisation des herbicides chimiques et l'évaluation des conséquences de leur utilisation sur la santé humaine et sur l'environnement sont régies par la directive 91/414/CEE du Conseil, du 15 juillet 1991, concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 96/68/CE de la Commission⁽⁴⁾, et non par la directive 90/220/CEE;

⁽¹⁾ JO n° L 117 du 8. 5. 1990, p. 15.
⁽²⁾ JO n° L 103 du 22. 4. 1994, p. 20.

⁽³⁾ JO n° L 230 du 19. 8. 1991, p. 1.
⁽⁴⁾ JO n° L 277 du 30. 10. 1996, p. 25.

considérant que le produit examiné a été notifié pour une utilisation sans restriction, notamment pour l'alimentation humaine et animale;

considérant que la présente décision n'exclut pas l'application, conformément aux dispositions de la législation communautaire, des dispositions adoptées par les États membres en matière de sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux si elles ne portent pas spécifiquement sur la modification génétique du produit concerné ou de ses composants;

considérant que l'article 11 paragraphe 6 et l'article 16 paragraphe 1 de la directive 90/220/CEE prévoient des garanties supplémentaires au cas où de nouvelles informations relatives aux risques présentés par le produit seraient obtenues;

considérant que le comité institué par l'article 21 de la directive 90/220/CEE et consulté par procédure écrite le 8 mars 1996 n'a pas émis d'avis sur les mesures prévues dans un projet de décision de la Commission;

considérant que le Conseil n'a pas statué sur la proposition de la Commission dans le délai prévu à l'article 21 paragraphe 5 de la directive 90/220/CEE; qu'il incombe dès lors à la Commission d'adopter les mesures proposées;

considérant que l'avis du comité scientifique sur l'alimentation animale institué par la décision 76/791/CEE de la Commission ⁽¹⁾, celui du comité scientifique sur l'alimentation humaine institué par la décision 95/273/CE de la Commission ⁽²⁾ et celui du comité scientifique sur les pesticides institué par la décision 78/436/CEE de la Commission ⁽³⁾, requis par la Commission afin de confirmer si possible qu'il n'y a aucune raison de penser que l'introduction des gènes concernés dans le maïs ait une incidence négative quelconque sur la santé humaine ou sur l'environnement, n'ont pas fait ressortir de nouveaux éléments justifiant une décision différente,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. Sans préjudice des autres mesures législatives communautaires et sous réserve des paragraphes 2 et 3, les autorités françaises autorisent la mise sur le marché du produit ci-après, notifié par Ciba-Geigy Limited (réf. C/F/94/11-03) conformément à l'article 13 de la directive 90/220/CEE.

Le produit consiste en lignées pures et en hybrides d'une lignée de maïs (*Zea mays* L.) (CG 00256-176) transformée à l'aide de plasmides contenant :

- i) une copie du gène *bar* de *Streptomyces hygroscopicus* (codant pour une phosphinothricine acétyltransférase), contrôlée par le promoteur 35S et le terminateur 35S du virus de la mosaïque du chou-fleur (CaMV);
 - ii) deux copies d'un gène de synthèse tronqué codant pour une protéine de lutte contre les insectes représentant la portion active de la δ -endotoxine CryIA(b), provenant de la souche HD1-9 de *Bacillus thuringiensis* subsp. *kurstaki* et contenant l'intron n° 9 du gène codant pour la phosphoénolpyruvate carboxylase du maïs;
- la première copie est contrôlée par un promoteur du gène de la phosphoénolpyruvate carboxylase du maïs et par le terminateur S35 du CaMV, et la seconde copie par un promoteur dérivé d'un gène codant pour une protéine-kinase calcium-dépendante du maïs et par le terminateur S35 du CaMV;
- iii) le gène de procaryote *bla* (codant pour une β -lactamase conférant la résistance à l'ampicilline), contrôlé par un promoteur de procaryotes.

2. L'autorisation vise toute la descendance issue de croisements du produit avec une variété quelconque de maïs traditionnel.

3. Sans préjudice des autres exigences en matière d'étiquetage requises par la législation communautaire, l'étiquette de chaque emballage de semences doit préciser que le produit:

- présente une autoprotection contre la pyrale du maïs,
- présente une tolérance accrue à l'herbicide glufosinate-ammonium.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 23 janvier 1997.

Par la Commission

Ritt BJERREGAARD

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 279 du 9. 10. 1976, p. 35.

⁽²⁾ JO n° L 167 du 18. 7. 1995, p. 22.

⁽³⁾ JO n° L 124 du 12. 5. 1978, p. 16.